



**Imposition de la suramende
compensatoire fédérale
au Nouveau-Brunswick :
*un examen opérationnel***



Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel

M.A. Law et S.M. Sullivan

2006

rr2007-vic2f

Les opinions exprimées dans le présent rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.



Table des matières

Points saillants du rapport.....	iii
Résumé.....	iv
1. Introduction	11
1.1 Le contexte.....	11
1.1.1 Les victimes au Canada.....	11
1.1.2 La suramende compensatoire fédérale.....	12
1.1.3 L'expérience du Nouveau-Brunswick concernant la suramende compensatoire fédérale.....	16
1.2 L'objet.....	17
2. La méthodologie	19
2.1 Les données quantitatives (Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick)	19
2.2 L'examen des dossiers	19
2.3 Les données qualitatives : entrevues avec des répondants	20
2.4 Une remarque sur la terminologie – Exemption et imposition.....	21
3. Les résultats.....	22
3.1 Les données quantitatives : le Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick	22
3.1.1 Les taux d'imposition de la suramende compensatoire fédérale	22
3.1.2 Les taux de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale	35
3.2 L'analyse qualitative : entrevues avec les répondants.....	43
3.2.1 La sensibilisation.....	44
3.2.2 Les points de vue sur la suramende compensatoire fédérale.....	45
3.2.3 Les modifications apportées au <i>Code criminel</i>	47
3.2.4 L'imposition obligatoire.....	48
3.2.5 Les exemptions.....	48
3.2.6 Le préjudice injustifié.....	49
3.2.7 Les documents concernant la suramende compensatoire fédérale.....	50
3.2.8 Des moyens de réduire les taux d'exemption	50
3.2.9 Le recouvrement et l'exécution	51
3.2.10 Les mesures proposées pour améliorer le recouvrement de la suramende compensatoire fédérale.....	52
4. Conclusions	54
5. Recommendations	56
6. Document de référence	57
Annexe A	58

Points saillants du rapport

- Le taux de sensibilisation est élevé en ce qui concerne tous les aspects de la suramende compensatoire fédérale (SCF).
- La majorité des intervenants et des juges interrogés voyait d'un bon œil la suramende compensatoire, mais avait des réserves concernant les pratiques actuelles.
- Les pratiques de documentation relatives à la suramende compensatoire fédérale varient considérablement d'un tribunal provincial à l'autre. Toutefois, des pratiques cohérentes ont été relevées dans l'ensemble des quatorze tribunaux provinciaux visités.
- Lorsque le tribunal exempte un contrevenant de la suramende compensatoire fédérale, il doit consigner ses motifs dans le dossier du tribunal. Dans 99 % des dossiers examinés (861 dossiers au total), aucun motif n'avait été consigné dans le dossier du tribunal lorsque le contrevenant était exempté de la suramende compensatoire fédérale.
- Dans les 861 dossiers examinés manuellement pour 2005-2006, aucun document n'indiquait que le contrevenant avait démontré de façon satisfaisante qu'une suramende compensatoire fédérale lui causerait un préjudice injustifié (par. 737(5)), et donc qu'il devrait en être exempté.
- Tous les juges interrogés citaient uniformément l'incapacité de payer du contrevenant comme motif justifiant l'exemption.
- Des juges ont exprimé qu'ils voulaient davantage de rétroaction de la part des représentants des Services d'aide aux victimes et des Travaux compensatoires puisque souvent, on ne les informe pas de l'efficacité de ces programmes.
- Les taux moyens d'exemption (66,2 %), d'imposition (33,8 %) et de recouvrement (82,7 %) au Nouveau-Brunswick ont été examinés sur une période de cinq ans (de 2000 à 2005) en fonction des 61 714 ordonnances avec peine tirées du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick.
- La seule stratégie d'exécution de l'amende qui existe au Nouveau-Brunswick est l'incarcération. La période d'incarcération pour manquement au paiement de la suramende est déterminée au moyen de la formule actuelle selon laquelle un jour passé en prison correspond à un montant égal à huit fois le salaire minimum provincial. Par exemple, si un contrevenant ne paye pas la suramende de 50 \$, il devra passer un jour en prison. Or, le contrevenant ne purgera pas concrètement de peine pour manquement au paiement étant donné que la pratique pour l'incarcération d'une journée est d'admettre et de libérer le contrevenant dans un même temps.
- Tous les intervenants interrogés ont convenu que la formule actuelle prévue dans le *Code criminel*, selon laquelle un jour passé en prison correspond à un montant égal à huit fois le salaire minimum provincial, ne constitue pas une conséquence significative pour les contrevenants qui ne payent pas la suramende compensatoire fédérale infligée.
- Les recettes escomptées du recouvrement des amendes infligées au Nouveau-Brunswick en fonction des modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* en 1999 quant à l'imposition d'office de la suramende compensatoire fédérale n'ont pas encore été réalisées.
- Le taux d'exemption lié à l'imposition de la suramende compensatoire fédérale est faible (25,2 %) pour les ordonnances de peines avec amendes par rapport aux ordonnances de peines non pécuniaires sanctionnant des infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité (84 %) et des infractions punissables par voie de mise en accusation (91,3 %).
- Le taux d'exemption est le plus faible en ce qui a trait à l'imposition de la suramende compensatoire fédérale dans les cas de conduite avec facultés affaiblies, (26 %), suivi d'infractions en matière de drogue (61,6 %) et d'infractions contre les biens sans violence (72,8 %).

Résumé

En janvier 2005, le procureur général du Manitoba a proposé aux ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la justice de faire passer le montant de la suramende compensatoire fédérale prévue dans le *Code criminel* de 15 % à 20 %. Les ministres ont convenu de soumettre la question à l'examen du Groupe de travail sur les victimes d'actes criminels et de faire rapport des résultats aux sous-ministres FPT. Dans le cadre de cette initiative, le Nouveau-Brunswick a été chargé de procéder à une étude approfondie sur la suramende compensatoire fédérale sur son territoire. L'objectif du présent examen est d'évaluer le processus d'imposition et de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale par la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

Les sept principales questions de recherche étaient les suivantes :

1. Le Nouveau-Brunswick inflige-t-il d'office une suramende compensatoire fédérale, à moins qu'un juge y renonce? Les formulaires des tribunaux en tiennent-ils compte?
2. A-t-on mis en œuvre des directives pour l'administration des tribunaux à l'égard de la suramende infligée d'office? Ces directives sont-elles respectées?
3. Quelles sont les stratégies d'exécution en place au Nouveau-Brunswick, et quelles sont, le cas échéant, les conséquences liées aux manquements?
4. La formule prévue dans le *Code criminel* sur les manquements est-elle efficace en ce qui a trait au recouvrement et s'agit-il d'une conséquence significative?
5. Quels autres moyens pourrait-on employer pour le recouvrement et quels sont les obstacles relatifs à la compétence en vue de mettre en œuvre des solutions autres que celle de la période d'incarcération comme sanction pour les manquements?
6. Quels sont les taux d'imposition et d'observation au Nouveau-Brunswick?
7. Pourquoi les recettes escomptées du recouvrement des amendes infligées au Nouveau-Brunswick en fonction des modifications apportées au *Code criminel* en 1999 quant à l'imposition d'office de la suramende compensatoire fédérale n'ont-elles pas été réalisées?

Contrairement à une amende, l'objectif de la suramende compensatoire fédérale est d'offrir du soutien financier aux services d'aide aux victimes ainsi que d'établir un lien rationnel entre le crime d'un contrevenant et la responsabilité de celui-ci envers la victime. La valeur maximale de la suramende compensatoire fédérale est de 15 % de l'amende infligée pour l'infraction, de 50 \$ lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour laquelle une ordonnance de peine non pécuniaire est rendue (p. ex. un vol d'un montant inférieur à 5 000 \$) et de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable par voie de mise en accusation (p. ex. des voies de fait graves) pour laquelle une ordonnance de peine non pécuniaire est rendue. Or, s'il estime que les circonstances le justifient, le juge peut ordonner au contrevenant de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue (*Code criminel*, par. 737(3)).

Le *Code criminel* (par. 737(1) et 737(5)) énonce qu'une suramende compensatoire fédérale devrait être infligée dans tous les cas et que le seul motif d'exemption est que le *contrevenant peut prouver* que payer la suramende compensatoire fédérale lui causerait ou causerait aux personnes à sa charge un préjudice injustifié. Si le tribunal exempte un contrevenant de la suramende compensatoire fédérale, il doit consigner ses motifs au dossier du tribunal (par. 737(6)).

Depuis l'adoption de la suramende compensatoire fédérale en 1989 et les modifications qui ont été apportées en 1999 pour permettre l'imposition d'office de la suramende, la majorité des administrations



ont recouvré seulement une partie des recettes escomptées en fonction des renseignements disponibles sur les déclarations de culpabilité et les absolutions inconditionnelles et conditionnelles (Li, 2005). Néanmoins, très peu de renseignements sont connus sur l'application de ces dispositions.

Méthodologie

La méthodologie utilisée dans le cadre de cet examen était principalement de nature qualitative et a été complétée par des statistiques générales, tirées du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick, sur l'imposition et le recouvrement de la suramende compensatoire fédérale. Des études sur la sensibilisation et sur l'attitude des gens à l'égard de la suramende compensatoire fédérale ainsi que des renseignements sur les pratiques de documentation, d'imposition et de recouvrement liées à la suramende ont été examinés au moyen d'entrevues et de sondages. L'analyse quantitative, fondée sur des données accumulées pendant cinq ans, a permis de calculer les taux moyens d'imposition et de recouvrement (c.-à-d. recouvrement monétaire seulement) de la suramende par la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Un examen manuel de 861 dossiers, tirés au hasard du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick pour l'année 2005-2006, a permis d'évaluer les pratiques de documentation liées à la suramende dans les quatorze localités où siège de manière permanente la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

Analyse quantitative : Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick

L'examen des données tirées du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick a révélé que les taux d'imposition de la suramende compensatoire fédérale dans l'ensemble du Nouveau-Brunswick variaient de 22,9 % à Moncton à 48,9 % dans la région de Fredericton et que le taux moyen pour la province était de 33,8 % pour la période de cinq ans évaluée. Malgré ces écarts, toutes les régions présentent un taux élevé de recouvrement, variant de 79,9 % à 85,2 % pour la suramende compensatoire fédérale imposée; la moyenne provinciale s'établit à 82,7 %. Le taux d'exemption est faible (25,2 %) pour les ordonnances de peines avec amendes par rapport aux ordonnances de peines non pécuniaires sanctionnant des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (84 %) et des infractions punissables par voie de mise en accusation (91,3 %). Le taux d'exemption est le plus faible en ce qui a trait aux cas de conduite avec facultés affaiblies, (26 %), aux infractions en matière de drogue (61,6 %) et aux infractions contre les biens perpétrées sans violence (72,8 %).

Analyse qualitative : entrevues et sondages

Vingt-deux principaux intervenants du système de justice pénale du Nouveau-Brunswick ont participé à l'examen. Tous ont participé à des entrevues à l'exception de quatre (4) juges qui ont répondu par écrit.

Les principaux intervenants (cinq au total) sont :

- le directeur des Services de soutien des programmes, Division des services aux tribunaux, ministère de la Justice et de la Consommation;
- le gestionnaire du Programme de services aux victimes, ministère de la Sécurité publique;
- le sous-ministre adjoint des Services communautaires et correctionnels, ministère de la Sécurité publique;
- le directeur des Services financiers, ministère de la Sécurité publique;
- le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, qui n'a pas été interviewé, mais qui a fourni une réponse écrite aux questions transmises par télécopieur.

Les personnes suivantes ont également été interrogées :

- huit surveillants des services judiciaires ont répondu à des questions sur le processus de documentation de la suramende compensatoire fédérale par la Cour provinciale;
- six juges (dont trois ont répondu par écrit et trois ont été interrogés). Puisqu'un des principaux intervenants était également un juge (le juge en chef adjoint), il y avait au total sept juges interrogés;
- trois avocats (dont un avocat de service et deux avocats de la défense).

Tous les informateurs (n=22) étaient conscients que la suramende compensatoire fédérale doit être imposée. La majorité (9 sur 11) des informateurs principaux et des juges voyaient la suramende compensatoire fédérale d'un bon œil. Les inquiétudes exprimées par ces informateurs principaux et juges concernaient l'utilisation des revenus produits par la suramende compensatoire fédérale et l'inexistence, pour les contrevenants, d'un lien entre la suramende compensatoire et leur victime. Les opinions divergeaient quant à la possibilité de modifier le *Code criminel* afin de faire passer le taux imposé de 15 % à 20 %. Certains informateurs principaux et juges (5 sur 11) pensaient que, étant donné la perception que les contrevenants sont incapables de payer la suramende compensatoire fédérale, une telle modification entraînerait une augmentation des exemptions. Tous les juges (n=7) désapprouvaient un système où la suramende compensatoire fédérale serait obligatoire, et où ils n'auraient plus le pouvoir discrétionnaire d'accorder une exemption pour préjudice injustifié.

L'examen manuel des dossiers a révélé que les juges exemptent activement, au cas-par-cas, les contrevenants de la suramende compensatoire fédérale en se fondant sur l'idée qu'ils n'ont pas les moyens de payer. Malgré cela, la méthode d'exemption de la suramende compensatoire fédérale décrite au paragraphe 737(5) du *Code criminel* ne semble être ni mise en pratique, ni documentée de façon uniforme. Les paragraphes pertinents vont comme suit :

Exception

(5) Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée aux termes du paragraphe (1), si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

Motif

(6) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (5) consigne ses motifs au dossier du tribunal.

Dans 37 % des cas d'exemption de la suramende, cette exemption était documentée dans le dossier du tribunal. Ce n'était pas le cas des 63 % restants, non pas en raison d'un oubli, mais plutôt des différentes méthodes ou interprétations locales.

Plusieurs étaient d'avis que l'emprisonnement ne constitue pas une conséquence appropriée au non-paiement de la suramende compensatoire fédérale. De nombreuses suggestions ont été faites pour diminuer le nombre d'exemptions et hausser le taux de recouvrement de la suramende. Malheureusement, très peu de ces suggestions étaient concevables : d'importants obstacles ont été immédiatement relevés, ou encore des tests de faisabilité poussés doivent avoir lieu pour en évaluer l'intérêt à long terme.



Conclusions

1. Les gens sont très sensibilisés à tous les aspects de la suramende compensatoire fédérale (SCF).
2. On a calculé les taux moyens d'imposition (33,8 %) et de recouvrement (82,7 %) au Nouveau-Brunswick d'une période de cinq ans (2000-2005) en se fondant sur 61 714 décisions admissibles figurant au Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick.
3. Les revenus anticipés pour le Nouveau-Brunswick à la suite des modifications de 1999 aux dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire n'ont pas été produits à cause, surtout, du nombre important d'exemptions. En fait, les revenus sont demeurés constants après les modifications de 1999.
4. Les entrevues réalisées auprès des informateurs principaux ont révélé que plusieurs d'entre eux croient que les pertes sont attribuables au faible taux de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale. La présente étude laisse entendre le contraire : qu'il faut réduire le taux d'exemption (actuellement de 66,2 % en moyenne) afin de parvenir à un taux d'imposition (actuellement de 33,8 % en moyenne) supérieur plutôt qu'à un taux de recouvrement (actuellement de 82,7 % en moyenne) accru.
5. Le taux d'exemption dans les cas de peine avec amende est faible (25,2 %) comparativement à celui qu'on trouve dans les cas de peine sans amende sanctionnant des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (84 %) et des infractions punissables par voie de mise en accusation (91,3 %). On trouve le taux d'exemption le plus bas dans les cas de conduite avec facultés affaiblies (26,0 %), suivi par les cas d'infractions liées aux drogues (61,6 %) et les infractions perpétrées sans violence contre les biens (72,8 %).
6. Il semble que les juges soient principalement portés à croire que le contrevenant ne peut payer la suramende quand il se voit condamner à l'incarcération. En effet, la suramende compensatoire fédérale a été imposée à seulement 4 % des contrevenants incarcérés, contre 84 % des contrevenants qui n'ont pas été emprisonnés. Toutefois, en étudiant le recouvrement effectué dans les cas de contrevenants incarcérés, on a observé que le taux de recouvrement de la province s'élève, en moyenne, à 52,8 %; le taux le plus élevé provient de Bathurst, et est de 75,2 %. Cette constatation indique que la peine d'incarcération n'est peut-être pas le meilleur outil d'évaluation de la capacité de payer du contrevenant.
7. Il existe des directives à l'intention des tribunaux quant à l'administration de l'imposition d'office, et ces directives sont respectées. Tous les tribunaux possèdent un système qui fait en sorte que la suramende compensatoire fédérale est exigée d'office à moins d'une exemption du juge. Les pratiques relatives à la documentation des exemptions sont uniformes au sein d'un même tribunal, mais elles varient considérablement d'un siège à l'autre de la Cour provinciale. Cette conclusion se fonde sur les données recueillies grâce aux entrevues et à l'examen manuel des dossiers.
8. Les entrevues auprès des informateurs principaux ont révélé que le premier critère dont les juges tiennent compte pour accorder une exemption de la suramende compensatoire fédérale est la *perception* qu'ils ont de la capacité de payer du contrevenant. Notre examen manuel de 861 dossiers nous a permis d'observer qu'il n'existait aucune documentation indiquant qu'on avait fait la preuve du « préjudice injustifié » pour convaincre le tribunal, et que les motifs n'étaient pas documentés (dans 99 % des cas).
9. La seule stratégie d'application du régime de suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick est un emprisonnement dont la durée est calculée selon la formule actuelle où

chaque jour d'incarcération correspond à un montant égal à huit fois le salaire minimum de la province. Ainsi, par exemple, si un contrevenant omettait de payer une suramende de 50 \$, cette omission ne résulterait qu'en un jour d'incarcération, peine que le contrevenant ne purge pas dans la réalité. Le produit change au fur et à mesure que le salaire minimum change.

10. Toutes les personnes concernées qui ont été interrogées jugent que la formule du *Code criminel* n'est pas une conséquence significative dans le processus de recouvrement étant donné qu'elle ne produit pas de revenus pour les services aux victimes et qu'elle engendre des dépenses pour le gouvernement, qui doit incarcérer les contrevenants.

11. Les écarts dans les pratiques relatives à la documentation n'affectent pas les taux de recouvrement ni à la hausse, ni à la baisse. Quand la sommation du formulaire d'amende ou de suramende du contrevenant est remplie, aucune tendance particulière ne se dessine en ce qui a trait au recouvrement de la suramende compensatoire fédérale. En d'autres mots, dans ces cas, on a observé des taux de recouvrement supérieurs dans certaines régions et des taux inférieurs dans d'autres. Ces conclusions se fondent sur l'examen manuel des dossiers.

12. Les conclusions de l'étude indiquent que le but visé par la suramende compensatoire fédérale, soit rendre les contrevenants redevables, en un sens, à leur victime et produire des revenus pour les services aux victimes, n'est pas atteint au Nouveau-Brunswick. Les auteurs de crimes graves (Tableau 6), les contrevenants incarcérés (Tableau 7) et les contrevenants jugés coupables de crimes ayant fait des victimes (Tableau 8) se voient exemptés de la suramende compensatoire fédérale.

Le *Code criminel* a été modifié en 1999 afin d'augmenter le revenu produit par la suramende afin que les provinces puissent le consacrer aux services aux victimes; cependant, au Nouveau-Brunswick, ce revenu est resté pareil à ce qu'il était auparavant.

Recommandations

Les données recueillies ont été analysées en vue d'émettre des recommandations visant à augmenter les revenus produits par la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick. Aux fins du présent examen, les recommandations ne comportent aucune restriction apparente, ou alors leur mise en œuvre a été réussie au sein d'autres administrations.

1. Afin de contrer le nombre important d'exemptions et de veiller à ce que les dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire fédérale soient bien respectées, nous faisons les recommandations suivantes :

(i) Dès que possible, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice devraient rencontrer le juge en chef de la Cour provinciale pour transmettre des renseignements sur le Programme de services aux victimes et décider de la meilleure méthode pour faire connaître les réalisations du Programme à l'ensemble de la magistrature.

(ii) On devrait procéder à une étude de faisabilité et, peut-être, préparer un projet-pilote en fonction des résultats afin d'étudier en profondeur la capacité de payer des contrevenants condamnés à une peine sous garde incarcérés. L'objectif d'une telle étude serait de créer des ressources permettant d'aider à la prise de décision des juges (p. ex. calendriers de paiement variables, tableaux et lignes directrices simples) étant donné que les suramendes imposées dans les cas de peines sans amendes sont modestes (50 \$ dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 100 \$ pour les infractions punissables par voie de mise en accusation).



-
2. Afin de maximiser les taux de recouvrement des suramendes, le ministère de la Sécurité publique devrait envisager la possibilité d'utiliser l'immatriculation de véhicules et le renouvellement des permis de conduire comme méthode de paiement. L'évaluation de faisabilité devrait s'attarder à la mise en œuvre de cette option dans les autres administrations et à son succès comme moyen de redressement lors de non-paiement.
 3. Afin d'accroître la compréhension des différents aspects des régimes de suramende compensatoire fédérale des autres administrations, nous recommandons qu'une recherche semblable soit menée dans les autres provinces et territoires, et que ses résultats soient communiqués aux personnes concernées et aux décideurs (p. ex. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels, Sous-ministres et Ministres FPT responsables de la Justice).
 4. Étant donné l'écart entre l'objectif visé par les modifications apportées en 1999 aux dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire et les résultats réels, nous recommandons, une fois qu'une recherche aura été menée dans les autres administrations, que soient présentés un résumé et un document de travail aux personnes concernées et aux décideurs (p. ex. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels, Sous-ministres et Ministres FPT responsables de la Justice).

1. Introduction

La suramende est une sanction pécuniaire infligée à un contrevenant au moment où il est condamné à une peine. Les sommes perçues par les gouvernements provinciaux et territoriaux servent à fournir différents services de soutien aux victimes d'actes criminels dans leur administration.

Jusqu'à maintenant, les recettes que devait générer la suramende compensatoire fédérale n'ont pas été réalisées au Nouveau-Brunswick, comme dans la plupart des autres provinces (Li, 2005). Cette tendance n'a pas changé, même après qu'une modification rendant automatique l'imposition de la suramende compensatoire fédérale, à moins que le tribunal n'en exempte le contrevenant, eut été apportée au *Code criminel* en 1999. Nous tenterons, dans le présent rapport, de découvrir les facteurs qui contribuent à cette situation et de proposer des solutions.

1.1. Le contexte

1.1.1. Les victimes au Canada

La définition d'une victime d'acte criminel est donnée pour l'application des dispositions relatives à la déclaration de la victime énoncées à l'article 722 du *Code criminel*.

- (4) Pour l'application du présent article et de l'article 722.2, la victime est :
- a) la personne qui a subi des pertes ou des dommages — matériels, corporels ou moraux — par suite de la perpétration d'une infraction;
 - b) si la personne visée à l'alinéa a) est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.

De plus, l'article 2 du *Code criminel* contient une définition générale qui précise que le terme « victime » s'entend notamment de la victime d'une infraction présumée. La plupart des provinces et des territoires ont adopté leur propre loi sur les victimes. Au Nouveau-Brunswick, le *Règlement 91-67*, pris en application de la *Loi sur les services aux victimes*, L.N.-B. 1987, ch. V-2.1, prévoit, à l'alinéa 2.2b), que l'expression « victime d'acte criminel » s'entend :

- (i) d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,
- (ii) en ce qui a trait à une personne malade ou incapable et à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick, quiconque, agissant au nom de la personne, en a la garde, en droit ou en fait, est chargé de son soutien ou aux soins duquel elle est confiée,
- (iii) le père, la mère ou le tuteur agissant au nom d'un mineur à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick,
- (iv) le conjoint, le conjoint de fait, l'enfant, le père, la mère ou le tuteur d'une personne à l'égard de qui une infraction a été perpétrée au Nouveau-Brunswick.

Des services sont offerts aux victimes depuis relativement peu de temps au Canada. L'Alberta a été la première province à créer un programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels en 1969. Le Nouveau-Brunswick a suivi en mettant en œuvre, en 1971, un programme qui permettait aux victimes innocentes d'être indemnisées directement des dommages subis. En 1983, Justice Canada a financé deux

projets pilotes dans deux villes de la province, Saint John et Campbellton (anglais et bilingue), où le modèle actuel de prestation des services par des salariés de l'État a été utilisé pour fournir différents services aux victimes d'actes criminels connus du système de justice pénale. En 1988, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a décidé d'offrir des services aux victimes partout dans la province et a embauché du personnel à qui il a conféré le même statut qu'aux agents de probation quant à la rémunération, à la syndicalisation et aux qualifications requises. Alors que les médias et les cercles politiques s'intéressaient de plus en plus aux groupes de défense des droits des victimes d'actes criminels et que le rôle des victimes continue de se renforcer, le Nouveau-Brunswick n'a pas cessé de reconnaître la nécessité que les services offerts aux victimes et aux contrevenants soient équitables. Aujourd'hui, des services aux victimes sont offerts au sein du système de justice pénale dans chaque province et territoire du Canada et Justice Canada a créé (en 2000) le Centre de la politique concernant les victimes. Dans un grand nombre de provinces, au Nouveau-Brunswick par exemple, les services aux victimes sont financés uniquement par les recettes générées par les suramendes compensatoires fédérales et provinciales. Il n'y a pas un modèle unique de prestation des services aux victimes d'actes criminels au Canada. Toutes les provinces de l'Atlantique ont adopté un modèle de prestation par des salariés dans le cadre d'un programme gouvernemental global. Le Nouveau-Brunswick est l'une des rares provinces canadiennes où la classification des postes d'agent de probation, de travailleur à la protection de l'enfance, de travailleur social et de coordonnateur des services aux victimes est équivalente au sein de l'administration publique.

1.1.2. La suramende compensatoire fédérale

La disposition sur la suramende compensatoire fédérale a été ajoutée au *Code criminel* en 1988. Elle est entrée en vigueur en juillet 1989 et a été modifiée en 1999. La suramende compensatoire est infligée à tout contrevenant condamné pour une infraction prévue par le *Code criminel* ou pour une infraction prévue par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui a trait à une drogue contrôlée ou d'usage restreint, ainsi qu'à toute personne qui a reçu une absolution inconditionnelle ou sous conditions. À l'origine, le *Code criminel* fixait un montant maximal pour la suramende, mais les limites réelles étaient prévues par règlement, ce qui permettait de hausser le montant maximal au fil des ans. Il y a lieu de mentionner que, lorsqu'elle a été créée, la suramende devait être incluse dans la peine et ne devait pas être considérée comme une « taxe » ou comme un prélèvement visant uniquement à augmenter les recettes.

Selon la disposition initiale, un contrevenant était tenu de verser une suramende compensatoire dont le montant ne pouvait pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- 15 % de l'amende infligée ou, si aucune amende n'était infligée, 10 000 \$;
- le montant prévu par règlement du gouverneur en conseil.

Le « montant prévu par règlement » était fixé à 35 \$ si aucune amende n'était infligée. Par l'effet combiné du règlement et de la disposition du Code, le montant de la suramende ne pouvait pas dépasser 15 % de l'amende infligée et 35 \$ dans les cas où une autre peine était infligée, et les juges avaient toujours le pouvoir de ne pas l'infliger. Le règlement, qui ne figurait pas dans le Code, a donné lieu à passablement de confusion et à des pratiques différentes en ce qui concerne les montants applicables. De plus, l'établissement d'un montant maximal permettait aux juges d'infliger une suramende moins élevée tout en respectant les exigences de la loi, ce qui allait à l'encontre des objectifs de la suramende compensatoire, c'est-à-dire faire en sorte que les contrevenants soient, dans une certaine mesure, tenus responsables de leurs actes envers les victimes en général et produire des recettes pour les services aux victimes.



Alors que la suramende compensatoire fédérale était mise en œuvre en 1989, les programmes fédéraux-provinciaux de partage des frais afférents aux programmes provinciaux d'indemnisation des victimes d'actes criminels étaient abolis parce que le gouvernement fédéral croyait à l'époque que la suramende compensatoire fédérale fournirait des fonds additionnels non seulement pour l'indemnisation des victimes, mais également pour d'autres services qui leur seraient offerts par le système de justice pénale. Les recettes escomptées n'ayant pas été réalisées, certaines provinces ont aboli ou modifié en profondeur leurs programmes d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Les provinces ont rapidement demandé des modifications à la disposition relative à la suramende compensatoire de 1989. En effet, quelques années à peine après son adoption, les provinces et les territoires ont souligné la nécessité de revoir cette disposition afin de répondre aux préoccupations concernant son application et sa capacité de produire des recettes.

Des recherches réalisées par des consultants de Justice Canada au début des années 1990¹ ont révélé que, dans de nombreux cas, les juges ne prenaient pas en considération la suramende compensatoire ou oubliaient de l'infliger, en particulier lorsque la peine n'était pas une amende. Lorsqu'une peine d'emprisonnement était infligée, les juges se fondaient souvent sur la disposition relative au préjudice injustifié pour ne pas imposer la suramende compensatoire. De plus, l'imposition de la suramende de 35 \$ lorsqu'une peine d'emprisonnement (ou une autre peine qu'une amende) était infligée a été critiquée parce qu'elle était disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. Parmi les autres raisons invoquées pour s'opposer à la suramende compensatoire, mentionnons l'impression que les recettes tirées de celle-ci seraient déposées dans les recettes générales, sans aucune garantie que les services existants pour les victimes seraient étendus ou que de nouveaux services seraient offerts. À l'époque, les faibles recettes générées par la suramende compensatoire fédérale étaient attribuables à plusieurs facteurs,

1 Les répercussions des nouvelles dispositions ont fait l'objet de deux études, l'une réalisée en Colombie-Britannique et l'autre en Ontario. La première, intitulée *Évaluation de la suramende compensatoire en Colombie-Britannique*, a été effectuée par Tim Roberts (1992). L'auteur a procédé à deux types d'analyse : i) une analyse de la mise en œuvre, qui étudiait la portée et l'uniformité géographique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la suramende compensatoire en Colombie-Britannique, ainsi que les procédures utilisées; ii) une analyse des questions qui ont surgi en rapport avec certains types d'affaires et avec la mise en œuvre de la suramende compensatoire.

Deux méthodes principales ont été utilisées : un sondage auprès de répondants clés du système de justice dans quatre grandes régions et, à un moindre degré, dans 21 autres régions de la province, et un examen de l'utilisation des suramendes compensatoires dans 1 195 affaires terminées qui se sont soldées par des condamnations.

Trois thèmes principaux ont émergé des constatations de l'étude :

- 1) la fréquence d'application de la suramende est très variable en Colombie-Britannique;
- 2) les juges s'opposent à l'application de la suramende compensatoire;
- 3) il y a une lacune dans l'application de la suramende composentaire pour les peines autres que l'amende.

La deuxième étude, *L'aide aux victimes par l'imposition d'une surtaxe compensatoire*, a été réalisée par Lee Axon et Bob Hann (1994). Cette étude portait sur l'utilisation de la suramende compensatoire en Ontario et sur les pratiques d'autres administrations. Les auteurs ont notamment constaté ce qui suit :

- 1) en Ontario, les recettes générées par la suramende compensatoire ont considérablement diminué depuis l'adoption de la disposition sur la suramende en 1989 parce que celle-ci est imposée moins souvent;
- 2) la suramende compensatoire a été imposée dans seulement 15 % environ des cas où elle s'appliquait en 1992 (si l'on tient compte des cas où le préjudice injustifié a été invoqué (33 %) et des cas de non-paiement (45 %)) et elle n'a été recouvrée que dans 2,7 % des cas;
- 3) plus de 80 % de toutes les suramendes compensatoires ont été imposées relativement à des actes criminels « sans victimes » (conduite avec facultés affaiblies, atteinte à la moralité, dommage délibéré);
- 4) la principale raison pour laquelle le taux d'imposition de la suramende est faible en Ontario est que les juges craignent que les recettes ne soient pas affectées à la prestation de services aux victimes d'actes criminels. Les recettes sont versées dans le Trésor provincial. Les trois quarts des juges ont affirmé que, si les fonds allaient directement aux services aux victimes, ils seraient plus enclins à imposer la suramende. L'opinion des procureurs de la Couronne était analogue à celle des juges. Par contre, les avocats de la défense étaient presque unanimement opposés à la suramende;
- 5) dans d'autres administrations, l'étude a démontré qu'on est fort peu satisfait du maximum réglementaire de 35 \$ qui est appliqué lorsqu'aucune amende n'est infligée; on informe trop peu le contrevenant de l'objet de la suramende; les juges sont plus susceptibles d'imposer la suramende lorsqu'une amende a déjà été infligée; le programme de suramende connaît plus de succès dans les administrations où les juges sont informés de la façon dont les fonds seront dépensés; la plupart des administrations ont créé un fonds particulier dans lequel sont versées les recettes tirées de la suramende.

Aucune recherche n'a été réalisée après les modifications apportées en 1999.

notamment le manque de sensibilisation, les préoccupations concernant l'utilisation des recettes tirées de la suramende et les restrictions concernant le montant maximal de la suramende.

Même si les recettes étaient moins élevées que prévu, les provinces n'ont pas recommandé à l'origine que les montants soient augmentés parce que la suramende compensatoire était mieux connue et mieux acceptée et que des changements auraient pu ralentir les progrès. Il ne s'est dégagé aucun consensus sur cette question jusqu'en décembre 1997, lorsque les ministres de la Justice provinciaux et territoriaux ont exhorté le ministre de la Justice fédéral à apporter des modifications au régime de la suramende compensatoire.

Le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels (GTFPT) a proposé que l'article 737 du Code soit modifié de façon à prévoir :

- que soit imposée une suramende minimale obligatoire de 15 % de toute amende et, si aucune amende n'est infligée, une suramende minimale de 50 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de 100 \$ dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation (ou d'autres montants);
- que ce montant minimal soit imposé d'office (soit présumé ou réputé l'être), en plus de toute autre peine, sous réserve de certaines exceptions, dont les suivantes :
 - le juge estime que le montant de la suramende devrait être plus élevé;
 - le juge estime que l'imposition de la suramende causerait un préjudice injustifié.

Après s'être penché sur le rôle des victimes dans le système de justice pénale, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a déposé un rapport intitulé *Le droit des victimes – Participer sans entraver* en 1998. Le Comité a mis en évidence les problèmes découlant des dispositions initiales relatives à la suramende compensatoire, notamment le fait que les juges oublient de l'imposer et le manque de rigueur dans son application et sa perception par les ministères compétents.

Le rapport a révélé que des ressources additionnelles étaient nécessaires pour fournir aux victimes des services appropriés partout au pays et qu'une augmentation de la suramende compensatoire serait un moyen acceptable de produire plus de recettes, du fait notamment que les montants maximaux de la suramende n'avaient pas augmenté depuis 1989.

Dans sa réponse (décembre 1998), le gouvernement a indiqué que les recommandations du GTFPT et celles des procureurs généraux fédéraux, provinciaux et territoriaux s'harmonisaient avec celles du Comité. De plus, le ministre de la Justice s'engageait à modifier le *Code criminel*, notamment le montant minimal de la suramende, et à prévoir l'imposition automatique de celle-ci, sans que soit causé un préjudice injustifié à l'accusé, après qu'un avis raisonnable lui eut été donné. Le gouvernement encourageait également la création d'un bureau fédéral d'aide aux victimes, qui pourrait notamment examiner, en collaboration avec les provinces et les territoires, des mécanismes efficaces d'exécution permettant d'assurer que les provinces et les territoires disposent de ressources suffisantes pour leurs services d'aide aux victimes. Le Centre de la politique concernant les victimes a été établi en 2000 en réponse à cette recommandation. Les modifications apportées au *Code criminel* dans le but de satisfaire les besoins des victimes sont entrées en vigueur en 1999, notamment les nouvelles dispositions sur la suramende compensatoire devant répondre aux préoccupations mentionnées. Ces préoccupations et les modifications subséquentes portaient principalement sur le montant minimal de la suramende et sur la possibilité de l'imposer d'office tout en conservant l'exception fondée sur le préjudice injustifié.



La seule exception à l'imposition obligatoire de la suramende vise les cas où le contrevenant peut faire la preuve d'un préjudice injustifié (paragraphe 737(5) du *Code criminel*). En effet, le juge peut décider de ne pas imposer la suramende si le contrevenant démontre que celle-ci lui causerait – ou causerait aux personnes à sa charge – un préjudice injustifié. Le juge doit alors motiver sa décision et consigner ses motifs au dossier du tribunal (paragraphe 737(6)). Par ailleurs, aucun mode facultatif de paiement, lequel permet au contrevenant de s'acquitter de l'amende qui lui est infligée en effectuant du travail communautaire pendant un nombre d'heures déterminé au moyen d'une formule, *ne peut* être utilisé relativement à la suramende (article 736 et paragraphe 737(10)). En outre, aux termes du paragraphe 734.8(5) du *Code criminel*, la somme versée en paiement d'une amende est d'abord affectée au paiement des frais et dépens (sous-alinéa 734(5)a(i)), ensuite au paiement de la suramende compensatoire et enfin au paiement de l'amende (article 737).

Il y a aussi au Nouveau-Brunswick une suramende compensatoire provinciale qui est analogue à la suramende compensatoire fédérale. L'article 3 du *Règlement 91-67* pris en application de la *Loi sur les services aux victimes* prévoit ce qui suit :

Le montant supplémentaire pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi est imposé comme suit :

- a) un montant égal à vingt pour cent de toute amende ou de toute peine pécuniaire imposée à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de toute loi de la Législature ou de tout règlement établi sous son régime;
- b) un montant égal à vingt pour cent de tout paiement fait en vertu de toute loi de la Législature ou de tout règlement établi en vertu de cette loi, montant au paiement duquel la personne est réputée avoir été reconnue coupable d'une infraction; ou
- c) un montant égal à vingt pour cent de toute amende ou peine pécuniaire indiquée aux alinéas 14(5)a) et b) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* lorsqu'une personne fait un paiement conformément aux paragraphes 14(1) ou (2) de cette loi pour une infraction alléguée au un billet de contravention signifié à la personne en vertu de cette loi.

La principale différence entre la suramende compensatoire provinciale et la suramende compensatoire fédérale réside dans le fait que la première est obligatoire et est toujours infligée, alors que les juges peuvent, conformément au paragraphe 737(5), exempter le contrevenant de la suramende fédérale. Il y a lieu de mentionner que la suramende compensatoire provinciale est la principale source de financement des services aux victimes au Nouveau-Brunswick. La suramende fédérale est l'autre source de financement. La suramende provinciale produit environ 1,1 million de dollars annuellement, alors que les recettes tirées de la suramende fédérale demeurent constantes à 250 000 \$. La situation est semblable dans d'autres administrations. Cette question a été soulevée par le Manitoba à la réunion des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux qui a eu lieu en 2005 et qui est à l'origine de la présente étude. Les recettes tirées de la suramende compensatoire provinciale (SCP) servent à financer les services offerts aux victimes d'actes criminels.

1.1.3. L'expérience du Nouveau-Brunswick concernant la suramende compensatoire fédérale

Le principe sur lequel repose la suramende compensatoire fédérale est énoncé au paragraphe 737(7) du *Code criminel* : les suramendes compensatoires visent à offrir un moyen concret d'aider les victimes d'actes criminels en leur offrant une grande variété de services. Le Nouveau-Brunswick, comme toutes les provinces, a désigné à cette fin un compte particulier en vertu de la *Loi sur les services aux victimes* qui ne sert qu'à distribuer les suramendes compensatoires fédérales et provinciales aux services aux victimes afin que celles-ci disposent de services dans la province où la suramende fédérale est perçue.

L'un des avantages d'une telle désignation est le fait que le fonds est une entité protégée qui n'est pas assujettie aux fluctuations budgétaires qui découlent généralement des priorités changeantes du gouvernement. Ainsi, l'argent ne peut être utilisé pour d'autres priorités gouvernementales et ne peut servir qu'à financer les services aux victimes. Cette désignation spéciale présente cependant un désavantage : le compte ne peut accuser de déficit d'année en année, ce qui peut compromettre les services offerts aux victimes, lesquels dépendent fortement des recettes tirées de la suramende compensatoire au cours de l'exercice précédent. En résumé, si le régime de la suramende compensatoire génère moins de recettes, les victimes d'actes criminels ont droit à moins de services dans la province.

À l'heure actuelle, le budget annuel de fonctionnement des services aux victimes au Nouveau-Brunswick est de 1,4 million de dollars. Les programmes offrent les services suivants aux victimes : de l'information sur le système de justice pénale et la procédure judiciaire, l'orientation vers le counselling afin d'aider les victimes à faire face au traumatisme de la victimisation, la préparation en vue de la comparution, le soutien devant le tribunal pour les personnes vulnérables, l'aide à la préparation de la déclaration de la victime, un avis de la mise en liberté du contrevenant si celui-ci a été incarcéré dans un établissement provincial, un avis des examens et de l'issue de l'affaire si l'accusé a été déclaré non criminellement responsable et des renseignements sur les programmes d'indemnisation à la disposition des victimes d'actes criminels. D'autres services seront offerts en 2005-2006, lorsque la province créera une cour criminelle chargée des cas de violence familiale et qu'un coordonnateur des services aux victimes sera nommé pour travailler avec ce tribunal spécialisé.

La suramende rapporte environ 250 000 \$ chaque année au Nouveau-Brunswick depuis le début des années 1990, même si des modifications ont été apportées en 1999 pour augmenter le montant de la suramende. On peut se demander pourquoi alors les recettes n'ont pas augmenté. Un manque à gagner systématique dans les recettes tirées de la suramende fédérale a des effets négatifs directs sur les services offerts aux victimes. À l'heure actuelle, la suramende compensatoire fédérale sert à payer seulement 17 % des dépenses totales des Services aux victimes du Nouveau-Brunswick. Le Tableau A présente les recettes réelles et les recettes potentielles de la suramende compensatoire fédérale pour 2001-2002.



Tableau A

Suramende compensatoire, recettes réelles par rapport aux recettes potentielles, 2001-2002*			
	Recettes réelles*	Recettes potentielles ^o	Écart
Île-du-Prince-Édouard	48 313 \$	84 628 \$	36 315 \$
Nouveau-Brunswick	266 000 \$	415 927 \$	149 927 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	141 394 \$	214 697 \$	73 303 \$
Québec	2 234 606 \$	1 396 300 \$	-838 306 \$
Ontario	1 237 323 \$	6 647 395 \$	5 410 072 \$
Alberta	1 137 000 \$	1 836 991 \$	699 991 \$
Colombie-Britannique	612 000 \$	1 964 039 \$	1 352 039 \$
Territoires du Nord-Ouest	35 741 \$	43 403 \$	7 562 \$

Remarques :
Recettes réelles tirées des suramendes compensatoires fédérales dans huit administrations pour 2001-2002. Les administrations ne pouvant faire la distinction entre les suramendes provinciales et les suramendes fédérales ont été exclues du tableau.
^o Chiffres tirés d'un tableau dressé par la Division de la recherche et de la statistique. Ce tableau suppose une suramende de 15 % du montant de l'amende (ce qui est le cas actuellement). On explique dans le tableau en annexe comment les recettes potentielles ont été calculées.
Préparé par la Division de la recherche et de la statistique et par le Centre de la politique concernant les victimes.

1.2. L'objet

Le présent projet de recherche a pour but de mieux comprendre les problèmes liés au régime de la suramende compensatoire fédérale et les mesures qui pourraient les régler. La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a été choisie pour cet examen. Parmi les problèmes qui ont été constatés dans le passé, mentionnons le fait que des juges exemptent des contrevenants qui se contentent d'invoquer leur incapacité de payer; les dossiers relatifs à la décision dans lesquels il n'est pas fait mention de la suramende, même si celle-ci doit être infligée; une application déficiente et inefficace. Depuis l'adoption de la suramende compensatoire fédérale en 1989 et, de surcroît, depuis son imposition automatique (sous réserve d'une exemption) en 1999, seule une partie des recettes anticipées ont été perçues. Ce manque à gagner estimé a été constaté dans des administrations partout au pays et est fondé sur les taux de condamnation fournis par la Division de la recherche et de la statistique de Justice Canada (Li, 2005). La question est de savoir si ce manque à gagner est attribuable aux exemptions accordées par les juges ou si le problème résulte principalement de la procédure de recouvrement. Si les faibles recettes sont dues au processus d'imposition ou d'exemption, il faut se demander si cela s'explique par le fait que les juges accordent des exemptions au cas par cas ou s'il existe des pratiques locales de ne pas imposer systématiquement la suramende (non-imposition générale).

L'idée de la présente étude est née lorsque le procureur général du Manitoba a proposé aux ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice, à titre de mesure symbolique alors que les recettes tirées des suramendes compensatoires provenaient surtout des suramendes provinciales infligées à des contrevenants reconnus coupables d'infractions prévues par une loi provinciale qui n'avaient pas fait de victimes, de faire passer le montant de la suramende compensatoire prévue par le *Code criminel* de 15 à 20 % de l'amende infligée (janvier 2005). Les ministres ont convenu de soumettre la question au GTFPT. Ce dernier a été chargé d'effectuer d'autres études, d'explorer des moyens d'augmenter les recettes tirées de la suramende compensatoire fédérale et de faire ensuite rapport aux sous-ministres FPT.

Le sous-ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick a alors proposé que sa province serve de site pilote pour toute recherche sur la suramende. Les résultats de l'étude serviront de base aux discussions sur l'efficacité des dispositions relatives à la suramende.

Le présent examen porte sur une question à trois volets : quel est le processus de documentation, d'imposition et de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick? Il aborde sept principales questions :

1. Le Nouveau-Brunswick inflige-t-il d'office une suramende compensatoire fédérale, à moins qu'un juge y renonce? Les formulaires des tribunaux en tiennent-ils compte?
2. A-t-on mis en œuvre des directives pour l'administration des tribunaux à l'égard de la suramende infligée d'office? Ces directives sont-elles respectées?
3. Quelles sont les stratégies d'exécution en place au Nouveau-Brunswick, et quelles sont, le cas échéant, les conséquences liées aux manquements?
4. La formule prévue dans le *Code criminel* sur les manquements est-elle efficace en ce qui a trait au recouvrement et s'agit-il d'une conséquence significative?
5. Quels autres moyens pourrait-on employer pour le recouvrement et quels sont les obstacles relatifs à la compétence en vue de mettre en œuvre des solutions autres que celle de la période d'incarcération comme sanction pour les manquements?
6. Quels sont les taux d'imposition et d'observation au Nouveau-Brunswick?
7. Pourquoi les recettes escomptées du recouvrement des amendes infligées au Nouveau-Brunswick en fonction des modifications apportées au *Code criminel* en 1999 quant à l'imposition d'office de la suramende compensatoire fédérale n'ont-elles pas été réalisées?

2. La méthodologie

La méthodologie utilisée pour étudier le processus d'imposition et de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick était principalement de nature qualitative. Elle a consisté : 1) en des entrevues avec 22 répondants visant à évaluer la sensibilisation à la suramende et les sentiments qu'elle suscite et à recueillir des données non scientifiques sur des questions entourant l'imposition de la suramende et 2) en un examen de dossiers afin d'en savoir davantage sur l'imposition de la suramende compensatoire fédérale et sur les cas où elle n'a pas été infligée.

Des bureaux permanents de la Cour provinciale ont été visités et des discussions informelles ont eu lieu avec des fonctionnaires de la Cour afin d'obtenir de l'information logistique préliminaire sur le processus concernant la suramende compensatoire fédérale. Des audiences de la Cour ont également été observées à plusieurs occasions et à différents endroits. Tous les renseignements pertinents qui devaient être recueillis ont été identifiés afin que les documents produits pendant le processus d'imposition et de recouvrement de la suramende puissent être analysés de manière exhaustive. Des manuels de codage pour l'examen des dossiers ont été élaborés à la suite de ces visites. Le Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick a ensuite été utilisé pour constituer un échantillon de 861 affaires prises au hasard parmi celles de l'exercice 2005-2006. Ces affaires proviennent des 14 villes où la Cour provinciale siège en permanence dans les six régions administratives du Nouveau-Brunswick.

L'information recueillie pendant les entrevues et l'examen des dossiers devait être complétée par une analyse quantitative fondée sur les données informatisées inscrites dans le Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick pendant une période de cinq ans. Grâce à cette base de données, on a pu calculer les taux moyens d'imposition et de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale par la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick de 2000 à 2005.

2.1. Les données quantitatives (Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick)

Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick a fourni des données pour les exercices 2000-2001 à 2004-2005. Des renseignements financiers concernant le paiement des amendes et de la suramende compensatoire fédérale étaient disponibles pour les cinq exercices financiers. Les taux moyens d'imposition et de recouvrement ont été calculés pour chacune des six régions administratives.

2.2. L'examen des dossiers

Un examen manuel systématique des dossiers a été effectué dans les 14 villes où la Cour provinciale siège en permanence dans les six régions administratives du Nouveau-Brunswick afin de recueillir des renseignements sur les taux d'imposition de la suramende compensatoire fédérale par la Cour. Les 14 villes étaient les suivantes : Bathurst, Campbellton, Tracadie-Shediac, Miramichi, Moncton, Richibucto, Saint John, St. Stephen, Hampton, Fredericton, Burton, Woodstock, Edmundston et Grand Falls. Comme on s'attendait à des différences marquées entre les sites en ce qui concerne la fréquence des exemptions accordées aux contrevenants, les 14 villes ont été incluses dans l'échantillon afin que les objectifs de la présente étude soient atteints. À partir des données du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick, un échantillon aléatoire de 100 affaires s'étant soldées par une condamnation provenant de chacune des 14 villes où siège la Cour provinciale a été constitué et examiné manuellement. Il y avait donc 1 400 dossiers pouvant faire l'objet d'un examen. Plusieurs variables ont été recueillies pendant l'examen manuel des dossiers, notamment : la nature de l'imposition et de la

non-imposition de la suramende compensatoire fédérale et la documentation pertinente, les motifs justifiant la non-imposition, la preuve relative au préjudice injustifié et la question de savoir si la partie sommation du formulaire d'amende était remplie.

2.3. Les données qualitatives : entrevues avec des répondants

Les auteures ont eu recours à des répondants pour obtenir de l'information de l'équipe multidisciplinaire de la Cour. Avant les entrevues, une lettre d'information exposant les sujets visés par l'étude a été envoyée aux principaux répondants afin de les inviter à participer à l'étude. Les cinq principaux répondants étaient :

- le directeur des Services de soutien des programmes, Division des services aux tribunaux, ministère de la Justice et de la Consommation;
- le gestionnaire du Programme de services aux victimes, ministère de la Sécurité publique;
- le sous-ministre adjoint des Services communautaires et correctionnels, ministère de la Sécurité publique;
- le directeur des Services financiers, ministère de la Sécurité publique;
- le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, qui n'a pas été interviewé, mais qui a fourni une réponse écrite aux questions transmises par télécopieur.

Chaque entrevue a été effectuée en privé à l'aide d'un protocole particulier élaboré pour le présent projet (annexe A), sauf dans le cas du juge en chef associé, lequel a transmis par télécopieur des réponses écrites aux questions du protocole. Un protocole d'entrevue unique a été utilisé afin de renforcer la validité convergente des données qualitatives recueillies. Lorsque les répondants ne pensaient pas avoir une opinion ou de l'information sur la question posée, ils devaient le dire et la personne chargée de l'entrevue passait à la question suivante. Les entrevues duraient environ 45 minutes.

Un deuxième groupe de répondants comprenant des juges (n=6) et des avocats (un avocat de service et deux avocats de la défense) a été invité à participer à une deuxième vague d'entrevues par téléphone. Lorsqu'une entrevue téléphonique ne pouvait pas avoir lieu, une version abrégée du protocole était transmise au répondant par courriel ou par télécopieur et les réponses étaient retournées par écrit. Trois des six juges ont répondu de cette façon. Les questions étaient les mêmes que celles posées au cours des entrevues, mais elles portaient plus particulièrement sur le domaine d'expertise du répondant. Par exemple, des questions précises concernant les pratiques en matière d'imposition de la suramende ont été posées aux juges.

Un troisième groupe de répondants, formé de surveillants des services judiciaires (n=8), ont été interrogés spécifiquement sur la documentation et l'administration de la suramende compensatoire fédérale.

Les données fournies par les 22 répondants ont été regroupées et ont fait l'objet d'une analyse thématique.



2.4. Une remarque sur la terminologie – Exemption et imposition

La disposition du *Code criminel* prévoit que « ... le contrevenant est tenu [...] de verser une suramende compensatoire... » (paragraphe 737(1)). Cette obligation est cependant assujettie à l'exception prévue au paragraphe 737(5) : le tribunal peut décider d'exempter un contrevenant qui fait la preuve d'un « préjudice injustifié ». Dans la présente étude, les taux d'imposition et d'exemption sont présentés dans le but de donner une image complète de la situation ou de montrer « les deux côtés de la médaille ». L'étude a révélé que le « taux d'imposition » tient compte des cas où la suramende est activement infligée par la Cour. C'est-à-dire qu'il tient compte des cas où la Cour n'a ni exempté le paiement de la surcharge, ni omis de l'infliger pour toute autre raison, sauf par inadvertance.

3. Les résultats

Les résultats sont présentés dans l'ordre suivant : 1) les données tirées du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick, 2) les renseignements tirés de l'examen manuel des dossiers de la Cour et 3) les entrevues et les enquêtes effectuées auprès des répondants.

3.1. Les données quantitatives : le Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick

Le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick a fourni des données concernant les exercices 2000-2001 à 2004-2005. Des renseignements financiers concernant le paiement des amendes et de la suramende compensatoire fédérale étaient disponibles pour les cinq exercices. La base de données contenait 40 427 cas comportant 61 714 décisions admissibles. Dans la majorité de ces cas, une seule suramende avait été imposée. Un total de 19 794 suramendes ont été imposées pendant la période de cinq ans; ces suramendes ont produit 1 299 478 \$ pour les Services aux victimes du Nouveau-Brunswick. La suramende a été plus souvent infligée en plus d'une amende (13 667 sur 16 419) que d'une autre peine (6127 sur 45 295).

Un échantillon de 861 affaires de l'exercice 2005-2006 provenant des 14 villes où la Cour provinciale siège en permanence dans les six régions administratives du Nouveau-Brunswick – Moncton, Saint John, Fredericton, Edmundston, Bathurst et Miramichi – ont été examinées manuellement. Il n'y avait *aucun document* concernant l'exemption accordée au contrevenant dans 202 des 540 cas où une telle exemption avait été accordée (37,4 %) et, dans les 338 dossiers restants, cinq contenaient les motifs du juge. En d'autres termes, dans 99 % des cas où le contrevenant a été exempté de la suramende compensatoire fédérale, le dossier ne contenait aucun motif étayant cette exemption.

Cette pratique contrevient au paragraphe 737(6), qui prévoit : « Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (5) consigne ses motifs au dossier du tribunal. » Dans certains endroits, il semble cependant y avoir des pratiques uniformes qui font que les contrevenants sont systématiquement exemptés de la suramende compensatoire. Il y a lieu de noter cependant que les communications de vive voix entre les membres du personnel de la Cour jouent souvent un rôle important dans ce processus et peuvent remplacer les documents écrits dans les procédures judiciaires.

Les deux sections suivantes explorent les conclusions relatives aux taux d'imposition et d'exemption (section 3.1.1) et aux taux de recouvrement (section 3.1.2) de la suramende compensatoire fédérale.

3.1.1. Les taux d'imposition de la suramende compensatoire fédérale

Les données ont d'abord servi à déterminer les taux globaux d'imposition et de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale. Le Tableau 1 montre les taux d'imposition de la suramende, après les exemptions; ce taux varie de 22,9 % à Moncton à 48,9 % dans la région de Fredericton. Il ressort également du Tableau 1 que le taux de recouvrement est élevé dans toutes les régions, variant de 79,9 % à 85,2 % de la suramende imposée. Il est évident que c'est le taux élevé d'exemption qui explique pourquoi les recettes sont moins importantes que prévu. Par exemple, dans la dernière ligne du Tableau 1, la différence entre le montant maximal possible des suramendes pour l'ensemble de la province et les suramendes imposées après les exemptions, c'est-à-dire les recettes non réalisées en raison des exemptions, était de 3 069 844 \$.



Tableau 1 : Imposition et recouvrement de la suramende compensatoire fédérale dans six régions du N.-B., 2000-2005

Région	Imposition de la suramende compensatoire fédérale (après les exemptions)			Recouvrement de la suramende compensatoire fédérale		
	Maximum possible	Imposée	Pourcentage du maximum qui a été imposé	Recouvrée	Pourcentage des montants imposés qui a été recouvré	Pourcentage du maximum qui a été recouvré
Moncton ¹	1 319 231 \$	302 039 \$	22,9 %	247 080 \$	81,8 %	18,7 %
Saint John ²	886 144 \$	304 763 \$	34,4 %	259 664 \$	85,2 %	29,3 %
Fredericton ³	747 214 \$	365 440 \$	48,9 %	292 148 \$	79,9 %	39,1 %
Edmundston ⁴	387 500 \$	151 155 \$	39,0 %	127 504 \$	84,4 %	32,9 %
Bathurst ⁵	47 372 \$	298 736 \$	31,5 %	247 905 \$	83,0 %	26,2 %
Miramichi ⁶	353 642 \$	149 126 \$	42,2 %	125 177 \$	83,9 %	35,4 %
TOUTES LES RÉGIONS	4 641 103 \$	1 571 259 \$	33,8 %	1 299 478 \$	82,7 %	28,0 %

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi (Miramichi)

Les taux de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale ont été examinés en fonction du fait que la partie sommation du formulaire d'amende ou de suramende avait été remplie ou non. La partie sommation enjoint au contrevenant de se présenter de nouveau devant le tribunal à une date donnée si l'amende ou la suramende n'a pas été payée à la date d'échéance. Des corrélations ont été générées entre les régions. Il n'y avait aucun rapport significatif entre le fait que la partie sommation était remplie et le paiement de la suramende compensatoire fédérale dans trois des régions, alors que dans les régions de Saint John ($r=0,38$, $t=5,44$, $dl=173$, $p<0,005$) et de Bathurst ($r=0,17$, $t=2,30$, $dl=175$, $p<0,01$), le taux de paiement était nettement plus élevé lorsque la partie sommation était attachée au formulaire. Par contre, il y avait un rapport inverse à Moncton ($r=-0,21$, $t=-2,82$, $dl=173$, $p<0,01$) : le contrevenant était moins susceptible de payer lorsqu'une ordonnance de non-paiement était attachée au formulaire.

Tableau 2 : Imposition et recouvrement de la SCF, par nombre de condamnations dans les six régions du N.-B.

Région	Nombre total de condamnations	Imposition de la SCF (après les exemptions)		Recouvrement de la SCF	
		SCF imposée	SCF moyenne imposée par condamnation	SCF recouvrée	SCF moyenne recouvrée par condamnation
Moncton ¹	16 153	302 039 \$	18,70 \$	247 080 \$	15,30 \$
Saint John ²	13 541	304 763 \$	22,51 \$	259 664 \$	19,18 \$
Fredericton ³	10 368	365 440 \$	35,25 \$	292 148 \$	28,18 \$
Edmundston ⁴	5 441	151 155 \$	27,78 \$	127 504 \$	23,43 \$
Bathurst ⁵	11 495	298 736 \$	25,99 \$	247 905 \$	21,57 \$
Miramichi ⁶	4 716	149 126 \$	31,62 \$	125 177 \$	26,54 \$
TOTAL	61 714	1 571 259 \$	25,46 \$	1 299 478 \$	21,06 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand-Sault)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

3.1.1.1. L'imposition de la suramende compensatoire fédérale

Les trois tableaux suivants montrent les différents taux d'imposition de la suramende compensatoire fédérale selon qu'elle s'ajoute à une amende ou à un autre type de peine. Le Tableau 3 rend compte de la suramende imposée par rapport au maximum qui aurait pu être imposé dans les cas où une amende a été infligée. Une amende a été infligée dans 16 419 cas au cours de la période de cinq ans, ce qui représente des recettes possibles de 1 591 703 \$ si la suramende compensatoire fédérale maximale avait été infligée dans tous les cas. En fait, les suramendes imposées ont totalisé 1 197 399 \$, le taux d'imposition a atteint 75 % et le taux d'exemption, 25 %. C'est donc dire que le taux d'imposition est beaucoup plus élevé, et le taux d'exemption beaucoup plus bas, lorsqu'une amende est infligée que lorsqu'une autre peine est infligée (voir les Tableaux 4 et 5).



Tableau 3 : Amendes, suramende imposée (après les exemptions)² par rapport au maximum

Région	Nombre de cas où une amende a été infligée	Valeur totale des amendes	Suramende maximale possible	Suramende imposée	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende moyenne imposée par amende
Moncton ¹	2 647	2 308 873 \$	346 331 \$	203 949 \$	58,9 %	8,8 %
Saint John ²	3 391	1 989 628 \$	298 444 \$	254 828 \$	85,4 %	12,8 %
Fredericton ³	3 015	1 635 425 \$	245 314 \$	231 220 \$	94,3 %	14,1 %
Edmundston ⁴	2 537	1 275 665 \$	191 350 \$	127 650 \$	66,7 %	10,0 %
Bathurst ⁵	3 626	2 599 144 \$	389 872 \$	253 931 \$	65,1 %	9,8 %
Miramichi ⁶	1 203	802 615 \$	120 392 \$	125 821 \$	104,5 %	15,7 %
TOTAL	16 419	10 611 350 \$	1 591 703 \$	1 197 399 \$	74,8 %	11,3 %

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Les infractions punissables par procédure sommaire sont les infractions les moins graves du *Code criminel*. Elles entraînent des peines maximales moins sévères et les procédures judiciaires les concernant sont plus simples. Il y a eu 29 602 déclarations de culpabilité par procédure sommaire au Nouveau-Brunswick pendant la période de cinq ans visée par l'étude, ce qui aurait pu produire des recettes de 1 480 100 \$. Or, les suramendes compensatoires ont totalisé 236 995 \$; le taux d'imposition était de 16 % et le taux d'exemption, de 84 %. Il s'agit d'une baisse importante par rapport au taux d'imposition de 75 % constaté dans les cas où une amende a été infligée. La suramende moyenne imposée aux contrevenants déclarés coupables par procédure sommaire est de 8 \$.

² L'expression « après les exemptions » est utilisée dans le titre des tableaux afin de mettre l'accent sur le fait que la décision relative à l'exemption du paiement de la suramende compensatoire fédérale est applicable, plutôt que le résultat par défaut.

Tableau 4 : Condamnations par procédure sommaire, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région	Nombre de condamnations par procédure sommaire	Suramende maximale possible – Condamnations par procédure sommaire	Suramende imposée – Condamnations par procédure sommaire	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation par procédure sommaire
Moncton ¹	7 554	377 700 \$	53 005 \$	14,0 %	7,02 \$
Saint John ²	8 546	427 300 \$	43 665 \$	10,2 %	5,11 \$
Fredericton ³	4 668	233 400 \$	81 595 \$	35,0 %	17,48 \$
Edmundston ⁴	1 885	94 250 \$	13 420 \$	14,2 %	7,12 \$
Bathurst ⁵	4 588	229 400 \$	27 645 \$	12,1 %	6,03 \$
Miramichi ⁶	2 361	118 050 \$	17 665 \$	15,0 %	7,48 \$
TOTAL	29 602	1 480 100 \$	236 995 \$	16,0 %	8,00 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Finalement, la proportion de la suramende compensatoire maximale infligée à des contrevenants reconnus coupable par mise en accusation a été examinée (Tableau 5). Encore une fois, on a constaté une baisse importante des taux d'imposition : ce taux était de 8,7 % et le taux d'exemption, de 91,3 %. La suramende moyenne imposée était de 8,72 \$ par condamnation, semblable à celle de 8 \$ constatée dans le cas des condamnations par procédure sommaire.

Tableau 5 : Condamnations par mise en accusation, suramende imposée par rapport au maximum

Région	Nombre de condamnations par mise en accusation	Suramende maximale possible – Condamnations par mise en accusation	Suramende imposée – Condamnations par mise en accusation	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation par mise en accusation
Moncton ¹	5 952	595 200 \$	45 085 \$	7,6 %	7,57 \$
Saint John ²	1 604	160 400 \$	6 270 \$	3,9 %	3,91 \$
Fredericton ³	2 685	268 500 \$	52 625 \$	19,6 %	19,60 \$
Edmundston ⁴	1 019	101 900 \$	10 085 \$	9,9 %	9,90 \$
Bathurst ⁵	3 281	328 100 \$	17 160 \$	5,2 %	5,23 \$
Miramichi ⁶	1 152	115 200 \$	5 640 \$	4,9 %	4,90 \$
TOTAL	15 693	1 569 300 \$	136 865 \$	8,7 %	8,72 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi



Le taux d'imposition a ensuite été examiné en fonction de la nature de l'infraction (Tableau 6) afin d'en savoir plus sur le caractère discrétionnaire des pratiques des juges en matière de détermination et d'infliction des peines. Les juges tiennent compte de différents facteurs, la nature de l'infraction par exemple, lorsqu'ils déterminent la peine qu'il convient d'infliger et décident s'il y a lieu ou non d'exempter le contrevenant du paiement de la suramende compensatoire fédérale. La nature discrétionnaire de celle-ci ressort clairement des pratiques des juges de la Cour provinciale à cet égard. Dans chaque région, c'est dans les cas de conduite avec facultés affaiblies (CFA) que les juges ont le plus souvent décidé d'exempter les contrevenants de la suramende, suivis des infractions en matière de drogues, et que la suramende moyenne par condamnation est la plus élevée (de 74,28 \$ à 143,45 \$) (Tableau 6). Le codage de la base de données ne permettait toutefois pas de faire une distinction claire entre les crimes violents et les crimes non violents. Aussi, les auteurs reconnaissent que le regroupement des infractions est loin d'être idéal. Les infractions violentes comprennent les agressions sexuelles et les infractions contre la personne et les infractions non violentes, les infractions en matière de véhicules automobiles et les infractions contre les biens, par exemple. Fait à noter, les infractions contre la personne sont celles pour lesquelles le taux d'exemption est toujours le plus élevé et ce, dans toutes les régions. Selon les membres du personnel judiciaire interrogés lors des entrevues, cela semble découler d'une stratégie d'exemption « générale » dans les cas où une peine d'incarcération – la peine la plus souvent infligée aux contrevenants reconnus coupables d'un crime contre la personne – est infligée. Cette situation met en lumière le manque de cohérence entre l'un des principaux objectifs de la suramende compensatoire fédérale – faire en sorte que le contrevenant indemnise directement sa victime – et les pratiques des tribunaux en matière d'imposition de cette suramende.

Tableau 6 : Nature des infractions, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région/ Infraction	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Moncton ¹					
CFA ⁷	1 551	186 678 \$	154 431 \$	82,7 %	99,57 \$
Drogues	1 588	114 510 \$	28 517 \$	24,9 %	17,96 \$
Violente ⁸	2 810	190 033 \$	31 026 \$	16,3 %	11,04 \$
Non violente ⁹	5 550	505 113 \$	44 377 \$	8,8 %	8,00 \$
Autre	4 654	322 898 \$	43 689 \$	13,5 %	9,39 \$
<i>Total</i>	<i>16 153</i>	<i>1 319 231 \$</i>	<i>302 039 \$</i>	<i>22,9 %</i>	<i>18,70 \$</i>
Saint John ²					
CAF ⁷	1 936	208 602 \$	169 687 \$	81,3 %	87,65 \$
Drogues	145	69 822 \$	21 429 \$	30,7 %	20,51 \$
Violente ⁸	2 363	131 213 \$	34 795 \$	26,5 %	14,72 \$
Non violente ⁹	7 046	409 188 \$	69 120 \$	16,9 %	9,81 \$
Autre	1 151	67 319 \$	9 733 \$	14,5 %	8,46 \$
<i>Total</i>	<i>13 541</i>	<i>886 144 \$</i>	<i>304 763 \$</i>	<i>34,4 %</i>	<i>22,51 \$</i>
Fredericton ³					
CFA ⁷	1 577	176 151 \$	162 073 \$	92,0 %	102,77 \$
Drogues	802	51 101 \$	27 470 \$	53,8 %	34,25 \$
Violente ⁸	2 516	153 078 \$	64 471 \$	42,1 %	25,62 \$

Région/ Infraction	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Non violente ⁹	4 544	310 241 \$	90 473 \$	29,2 %	19,91 \$
Autre	929	56 643 \$	20 954 \$	37,0 %	22,55 \$
Total	10 368	747 214 \$	365 440 \$	48,9 %	35,25 \$
Edmundston⁴					
CFA ⁷	792	94 218 \$	58 833 \$	62,4 %	74,28 \$
Drogues	524	42 383 \$	16 827 \$	39,7 %	32,11 \$
Violente ⁸	1 300	74 633 \$	27 643 \$	37,0 %	21,26 \$
Non violente ⁹	2 258	141 436 \$	34 755 \$	24,6 %	15,39 \$
Autre	567	34 831 \$	13 099 \$	37,6 %	23,10 \$
Total	5 441	387 500 \$	151 155 \$	39,0 %	27,78 \$
Bathurst⁵					
CFA ⁷	1 595	189 368 \$	161 948 \$	85,5 %	101,53 \$
Drogues	844	54 616 \$	28 188 \$	51,6 %	33,40 \$
Violente ⁸	2 107	135 902 \$	33 657 \$	24,8 %	15,97 \$
Non violente ⁹	3 170	214 446 \$	37 590 \$	17,5 %	11,86 \$
Autre	3 779	353 039 \$	37 355 \$	10,6 %	9,88 \$
Total	11 495	947 372 \$	298 736 \$	31,5 %	25,99 \$
Miramichi⁶					
CFA ⁷	600	88 768 \$	86 069 \$	97,0 %	143,45 \$
Drogues	207	15 865 \$	11 350 \$	71,5 %	54,83 \$
Violente ⁸	1 135	80 253 \$	16 437 \$	20,5 %	14,48 \$
Non violente ⁹	1 839	121 751 \$	26 534 \$	21,8 %	14,43 \$
Autre	935	47 006 \$	8 737 \$	18,6 %	9,34 \$
Total	4 716	353 642 \$	149 126 \$	42,2 %	31,62 \$
Toutes les régions					
CFA ⁷	8 051	943 785 \$	793 041 \$	84,0 %	98,50 \$
Drogues	5 010	348 297 \$	133 781 \$	38,4 %	26,70 \$
Violente ⁸	12 231	765 112 \$	208 029 \$	27,2 %	17,01 \$
Non violente ⁹	24 407	1 702 175 \$	302 849 \$	17,8 %	12,41 \$
Autre	12 015	881 736 \$	133 567 \$	15,1 %	11,12 \$
Total	61 714	4 641 105 \$	1 571 267 \$	33,9 %	25,46 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

7 CAF = conduite avec facultés affaiblies

8 Violente – p. ex. voies de fait

9 Non violente – p. ex. fraude



Le Tableau 7 ci-dessous présente peut-être les résultats les plus frappants de l'étude. Ce tableau montre clairement que le taux d'imposition de la suramende compensatoire fédérale chute drastiquement dans les cas où une peine d'emprisonnement est infligée ou, en d'autres termes, le taux d'exemption augmente considérablement. À Moncton par exemple, la suramende a été imposée à 83,1 % des contrevenants condamnés à une amende, mais seulement à moins de 4 % des contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement. Cette situation s'explique encore une fois par le fait que, selon les entrevues, les juges ont l'impression que les contrevenants qui purgeront une peine d'emprisonnement ne disposent pas de ressources pour payer la suramende. Les taux d'imposition de la suramende varient de 2,5 % à 20,2 % lorsque le contrevenant a été condamné à une peine d'emprisonnement dans les six régions. Fait à souligner, dans la région de Miramichi, les suramendes qui ont été imposées sont plus élevées que les recettes maximales anticipées (106,4 %) parce que les juges exerçaient leur droit d'infliger une suramende supérieure à 15 %, ce qui fait en sorte que les recettes générées dépassent les recettes escomptées.

Dans bon nombre de cas, la base de données automatisée a fourni des renseignements sur la question de savoir si une victime était nommée dans le dossier. Ces renseignements figurent dans le Tableau 8. Encore une fois, le manque de cohérence entre le principe qui sous-tend la suramende compensatoire et l'imposition de celle-ci ressortait clairement. Dans chaque région, le taux d'imposition était plus faible, et le taux d'exemption plus élevé, dans les cas d'infraction ayant fait une victime (enfant, épouse, étranger) que dans les cas dans lesquels aucune victime n'était nommée. Le facteur atténuant mentionné précédemment est la décision des juges d'exempter des contrevenants de la suramende en raison de leur incapacité présumée de la payer lorsqu'une peine d'incarcération est infligée.

Tableau 7 : Peine infligée, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région/ Peine	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Moncton¹					
Incarcération	7 641	693 952 \$	27 007 \$	3,9 %	3,53 \$
Amende	2 499	236 079 \$	196 112 \$	83,1 %	78,48 \$
Autre	6 013	389 200 \$	78 920 \$	20,3 %	13,12 \$
Saint John²					
Incarcération	5 378	322 645 \$	14 755 \$	4,6 %	2,74 \$
Amende	3 379	294 499 \$	254 003 \$	86,2 %	75,17 \$
Autre	4 784	269 000 \$	36 005 \$	13,4 %	7,53 \$
Fredericton³					
Incarcération	3 647	267 778 \$	54 205 \$	20,2 %	14,86 \$
Amende	2 935	240 086 \$	226 275 \$	94,2 %	77,10 \$
Autre	3 786	239 350 \$	84 960 \$	35,5 %	22,44 \$
Edmundston⁴					
Incarcération	1 710	128 085 \$	10 210 \$	8,0 %	5,97 \$
Amende	2 498	185 215 \$	126 060 \$	68,1 %	50,46 \$
Autre	1 233	74 200 \$	14 885 \$	20,1 %	12,07 \$
Bathurst⁵					
Incarcération	3 385	365 186 \$	8 980 \$	2,5 %	2,65 \$
Amende	3 597	282 485 \$	251 816 \$	89,1 %	70,01 \$
Autre	4 513	299 700 \$	37 940 \$	12,7 %	8,41 \$
Miramichi⁶					
Incarcération	1 565	118 740 \$	12 105 \$	10,2 %	7,73 \$

Région/ Peine	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Amende	1 135	108 602\$	115 551\$	106.4%	101,81\$
Autre	2 016	126 300\$	21 470\$	17.0%	10,65\$
Toutes les régions					
Incarcération	23 326	1 896 386\$	127 262\$	6.7%	5,46\$
Amende	16 043	1 346 966\$	1 169 817\$	86.8%	72,92\$
Autre	22 345	1 397 750\$	274 180\$	19.6%	12,27\$

- 1 Moncton (Moncton, Richibucto)
 2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)
 3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)
 4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)
 5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)
 6 Miramichi

Table 8 : Identification de la victime, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région/ Victime mentionnée	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Moncton ¹					
Victime	3 824	276 873 \$	42 872 \$	15,5 %	11,21 \$
Aucune victime	12 329	1 042 358 \$	259 167 \$	24,9 %	21,02 \$
Saint John ²					
Victime	3 485	215 705 \$	40 338 \$	18,7 %	11,57 \$
Aucune victime	10 056	670 439 \$	264 425 \$	39,4 %	26,30 \$
Fredericton ³					
Victime	4 067	263 217 \$	92 471 \$	35,1 %	22,74 \$
Aucune victime	6 301	483 997 \$	272 969 \$	56,4 %	43,32 \$
Edmundston ⁴					
Victime	2 099	130 518 \$	40 455 \$	31,0 %	19,27 \$
Aucune victime	3 342	256 982 \$	110 700 \$	43,1 %	33,12 \$
Bathurst ⁵					
Victime	3 984	277 562 \$	42 354 \$	15,3 %	10,63 \$
Aucune victime	7 511	669 809 \$	256 383 \$	38,3 %	34,13 \$
Miramichi ⁶					
Victime	1 495	103 538 \$	19 455 \$	18,8 %	13,01 \$
Aucune victime	3 221	250 105 \$	129 671 \$	51,8 %	40,26 \$
Toutes les régions					
Victime	18 954	1 267 413 \$	277 945 \$	21,9 %	14,66 \$
Aucune victime	42 760	3 373 690 \$	1 293 315 \$	38,3 %	30,25 \$

- 1 Moncton (Moncton, Richibucto)
 2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)
 3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)
 4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)
 5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)
 6 Miramichi



En ce qui concerne les différences entre les sexes (Tableau 9), les taux d'imposition de la suramende compensatoire fédérale sont constamment plus bas, et les taux d'exemption sont constamment plus élevés, dans le cas des contrevenantes que dans celui des contrevenants et ce, dans toutes les régions; les différences ne sont toutefois pas statistiquement significatives.

Tableau 9 : Différences entre les sexes, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région/ Sexe	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Moncton ¹					
Homme	13 881	1 154 507 \$	275 076 \$	23,8 %	19,82 \$
Femme	2 272	164 724 \$	26 963 \$	16,4 %	11,87 \$
Saint John ²					
Homme	11 673	775 086 \$	275 924 \$	35,6 %	23,64 \$
Femme	1 868	111 059 \$	28 839 \$	26,0 %	15,44 \$
Fredericton ³					
Homme	8 944	648 094 \$	327 148 \$	50,5 %	36,58 \$
Femme	1 424	99 120 \$	38 292 \$	38,6 %	26,89 \$
Edmundston ⁴					
Homme	4 750	345 041 \$	137 250 \$	39,8 %	28,89 \$
Femme	691	42 459 \$	13 905 \$	32,8 %	20,12 \$
Bathurst ⁵					
Homme	10 251	863 308 \$	275 145 \$	31,9 %	26,84 \$
Femme	1 244	84 064 \$	23 591 \$	28,1 %	18,96 \$
Miramichi ⁶					
Homme	3 990	305 137 \$	134 394 \$	44,0 %	33,68 \$
Femme	726	48 505 \$	14 732 \$	30,4 %	20,29 \$
Toutes les régions					
Homme	53 489	4 091 173 \$	1 424 937 \$	34,8 %	26,64 \$
Femme	8 225	549 931 \$	146 322 \$	26,6 %	17,79 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Le Nouveau-Brunswick est la seule province officiellement bilingue du Canada. Tous les tribunaux doivent fournir des services aux clients dans la langue de leur choix. La langue française prédomine dans le Nord de la province, alors que le sud est anglophone. Les taux d'imposition et d'exemption en fonction de la langue parlée par le client et de l'endroit où il vit ont été examinés afin de voir s'il y avait des disparités. Or, aucune différence statistiquement significative n'a été constatée entre les contrevenants francophones et anglophones pour ce qui est de la suramende moyenne imposée par condamnation. Le pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum possible était quasiment identique dans le cas des contrevenants francophones (33,9 %) et anglophones (33,1 %) (Tableau 10).

Table 10 : Différences linguistiques, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région/ Langue	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Moncton ¹					
Anglais	8 743	748 958 \$	141 010 \$	18,8 %	16,13 \$
Français	2 379	181 890 \$	67 511 \$	37,1 %	28,38 \$
Non précisée *	5 031	388 383 \$	93 518 \$	24,1 %	18,59 \$
Saint John ²					
Anglais	11 524	742 747 \$	236 728 \$	31,9 %	20,54 \$
Français	53	3 678 \$	1 708 \$	46,4 %	32,22 \$
Non précisée *	1 964	139 720 \$	66 327 \$	47,5 %	33,77 \$
Fredericton ³					
Anglais	9 639	693 495 \$	335 826 \$	48,4 %	34,84 \$
Français	71	5 731 \$	3 206 \$	55,9 %	45,16 \$
Non précisée *	658	47 988 \$	26 408 \$	55,0 %	40,13 \$
Edmundston ⁴					
Anglais	2 119	134 341 \$	70 786 \$	52,7 %	33,41 \$
Français	3 079	234 353 \$	74 595 \$	31,8 %	24,23 \$
Non précisée *	243	18 806 \$	5 775 \$	30,7 %	23,76 \$
Bathurst ⁵					
Anglais	2 854	208 650 \$	52 883 \$	25,3 %	18,53 \$
Français	7 179	632 643 \$	199 712 \$	31,6 %	27,82 \$
Non précisée *	1 462	106 079 \$	46 142 \$	43,5 %	31,56 \$
Miramichi ⁶					
Anglais	4 241	316 856 \$	126 512 \$	39,9 %	29,83 \$
Français	136	10 054 \$	6 994 \$	69,6 %	51,43 \$
Non précisée *	339	26 733 \$	15 620 \$	58,4 %	46,08 \$
Toutes les régions					
Anglais	39 120	2 845 047 \$	963 745 \$	33,9 %	24,64 \$
Français	12 897	1 068 349 \$	353 726 \$	33,1 %	27,43 \$
Non précisée *	9 697	727 709 \$	253 790 \$	34,9 %	26,17 \$

* Non précisée = la préférence linguistique n'était pas indiquée dans la base de données.

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Finalement, le dernier aspect du processus d'imposition qui a été examiné est le montant de la suramende compensatoire fédérale qui a été imposée (Tableau 11).



Tableau 11 : Montant de la SCF, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région/ Montant	Nombre de condam- nations	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condamnation
Moncton ¹					
De 1 \$ à 25 \$	176	2 735 \$	2 630 \$	96,2 %	14,94 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 267	62 078 \$	58 709 \$	94,6 %	46,34 \$
De 51 \$ à 75 \$	127	8 798 \$	8 798 \$	100,0 %	69,27 \$
Plus de 75 \$	1 823	226 784 \$	231 902 \$	102,3 %	127,21 \$
Saint John ²					
De 1 \$ à 25 \$	260	4 875 \$	4 128 \$	84,7 %	15,88 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 460	68 737 \$	64 315 \$	93,6 %	44,05 \$
De 51 \$ à 75 \$	394	27 833 \$	27 948 \$	100,4 %	70,94 \$
Plus de 75 \$	1 642	204 883 \$	208 372 \$	101,7 %	126,90 \$
Fredericton ³					
De 1 \$ à 25 \$	553	9 547 \$	9 288 \$	97,3 %	16,80 \$
De 26 \$ à 50 \$	2 385	126 713 \$	110 020 \$	86,8 %	46,13 \$
De 51 \$ à 75 \$	304	21 479 \$	21 700 \$	101,0 %	71,38 \$
Plus de 75 \$	1 831	222 652 \$	224 432 \$	100,8 %	122,57 \$
Edmundston ⁴					
De 1 \$ à 25 \$	258	4 170 \$	4 150 \$	99,5 %	16,08 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 027	41 483 \$	40 525 \$	97,7 %	39,46 \$
De 51 \$ à 75 \$	188	12 934 \$	12 893 \$	99,7 %	68,58 \$
Plus de 75 \$	679	92 239 \$	93 588 \$	101,5 %	137,83 \$
Bathurst ⁵					
De 1 \$ à 25 \$	363	5 809 \$	5 865 \$	101,0 %	16,16 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 706	75 336 \$	69 684 \$	92,5 %	40,85 \$
De 51 \$ à 75 \$	342	23 494 \$	23 573 \$	100,3 %	68,93 \$
Plus de 75 \$	1 539	196 723 \$	199 615 \$	101,5 %	129,70 \$
Miramichi ⁶					
De 1 \$ à 25 \$	148	2 021 \$	2 238 \$	110,7 %	15,12 \$
De 26 \$ à 50 \$	513	22 145 \$	23 132 \$	104,5 %	45,09 \$
De 51 \$ à 75 \$	57	3 840 \$	3 985 \$	103,8 %	69,91 \$
Plus de 75 \$	752	107 708 \$	119 772 \$	111,2 %	159,27 \$
Toutes les régions					
De 1 \$ à 25 \$	1 758	29 157 \$	28 299 \$	97,1 %	16,10 \$
De 26 \$ à 50 \$	8 358	321 231 \$	366 385 \$	114,1 %	43,84 \$
De 51 \$ à 75 \$	1 412	98 378 \$	98 897 \$	100,5 %	70,04 \$
Plus de 75 \$	8 266	1 050 989 \$	1 077 681 \$	102,5 %	130,38 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Le Tableau 12 porte sur la question suivante : [TRADUCTION] « Les contrevenants déclarés coupables de plus d'une infraction dans une même affaire paient-ils une suramende plus élevée que les contrevenants condamnés pour une seule infraction? » Les taux d'imposition étaient les plus élevés (de 42,6 % à 64,5 %), et les taux d'exemption les plus bas (de 47,4 % à 34,5 %), lorsque le contrevenant était condamné pour une seule infraction. Une tendance linéaire ressort nettement : plus il y a de condamnations dans une affaire, plus le taux d'imposition diminue. Une tendance identique ressort de la dernière colonne du Tableau 12 : lorsque le nombre de condamnations dans une affaire augmente, la suramende moyenne qui est imposée diminue. Il s'agit, ici également, d'une tendance étonnante que personne ne pouvait prévoir vu le principe sur lequel repose le régime de la suramende compensatoire. Les contrevenants déclarés coupables de plusieurs infractions dans une même affaire sont constamment exemptés du paiement de la suramende.

Tableau 12 : Condamnations par affaire, suramende imposée (après les exemptions) par rapport au maximum

Région/ Condamnations par affaire	Nombre d'affaires	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condam- nation
Moncton ¹					
1 condamnation/affaire	6 617	521 183 \$	221 766 \$	42,6 %	33,51 \$
2 condamnations/affaire	1 946	276 065 \$	45 825 \$	16,6 %	11,77 \$
3 condamnations/affaire	693	239 927 \$	19 155 \$	8,0 %	9,21 \$
4+ condamnations/affaire	639	282 056 \$	15 293 \$	5,4 %	4,29 \$
Saint John ²					
1 condamnation/affaire	6 188	450 351 \$	241 001 \$	53,5 %	38,95 \$
2 condamnations/affaire	1 677	193 238 \$	45 112 \$	23,3 %	13,45 \$
3 condamnations/affaire	550	96 007 \$	11 713 \$	12,2 %	7,10 \$
4+ condamnations/affaire	402	146 549 \$	6 938 \$	4,7 %	2,95 \$
Fredericton ³					
1 condamnation/affaire	5 691	422 465 \$	272 592 \$	64,5 %	47,90 \$
2 condamnations/affaire	1 218	159 482 \$	60 829 \$	38,1 %	24,97 \$
3 condamnations/affaire	273	56 312 \$	14 646 \$	26,0 %	17,88 \$
4+ condamnations/affaire	256	108 956 \$	17 373 \$	15,9 %	12,22 \$
Edmundston ⁴					
1 condamnation/affaire	2 603	200 049 \$	100 289 \$	50,1 %	38,53 \$
2 condamnations/affaire	648	80 390 \$	28 107 \$	35,0 %	21,69 \$
3 condamnations/affaire	181	34 544 \$	9 973 \$	28,9 %	18,37 \$
4+ condamnations/affaire	183	72 518 \$	12 788 \$	17,6 %	12,80 \$
Bathurst ⁵					
1 condamnation/affaire	5 464	522 850 \$	232 109 \$	44,4 %	42,48 \$



Région/ Condamnations par affaire	Nombre d'affaires	Suramende maximale possible	Suramende imposée au total	Pourcentage de la suramende imposée par rapport au maximum	Suramende moyenne imposée par condam- nation
2 condamnations/affaire	1 309	170 346 \$	44 226 \$	26,0 %	16,89 \$
3 condamnations/affaire	393	80 423 \$	12 944 \$	16,1 %	10,98 \$
4+ condamnations/affaire	329	173 754 \$	9 457 \$	5,4 %	4,23 \$
Miramichi ⁶					
1 condamnation/affaire	2 450	194 470 \$	121 068 \$	62,3 %	49,42 \$
2 condamnations/affaire	466	63 462 \$	18 689 \$	29,4 %	20,05 \$
3 condamnations/affaire	125	24 315 \$	5 450 \$	22,4 %	14,53 \$
4+ condamnations/affaire	126	71 395 \$	3 920 \$	5,5 %	4,09 \$
Toutes les régions					
1 condamnation/affaire	29 013	2 311 368 \$	1 188 825 \$	51,4 %	40,98 \$
2 condamnations/affaire	7 264	942 983 \$	242 788 \$	25,7 %	33,42 \$
3 condamnations/affaire	2 215	531 528 \$	73 881 \$	13,9 %	33,35 \$
4+ condamnations/affaire	1 935	855 228 \$	65 769 \$	7,7 %	33,99 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

* La tendance à la baisse notée à la page précédente n'est pas représentée dans ce dernier chiffre.

3.1.2. Les taux de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale

Nous traiterons maintenant du recouvrement de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick. Deux aspects seront abordés : 1) le taux de recouvrement par rapport aux suramendes maximales qui auraient pu être imposées et 2) le taux de recouvrement des suramendes compensatoires qui ont été imposées.

Les données contenues dans le Tableau 1 montraient que le taux de recouvrement de la suramende totale qui aurait pu être infligée se situait à 28 %; lorsque l'on tenait compte seulement des cas où la suramende avait été infligée cependant, le taux de recouvrement grimpait à 82,7 % en moyenne, variant de 79,9 % à 85,2 % dans les différentes régions. Le processus de recouvrement sera maintenant examiné de plus près.

Le processus de recouvrement a d'abord été examiné en fonction du type d'infraction. Trois constatations importantes ont alors été faites. Premièrement, des tendances linéaires constatées relativement au taux d'imposition n'ont pas été relevées dans le cas du taux de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale qui a été imposée. Ainsi, le taux le plus élevé d'imposition concernait la CFA, mais le taux de recouvrement dans le cas de cette infraction n'est pas différent de celui des autres infractions. Est-il possible que, bien que la suramende soit infligée souvent pour certains crimes, le taux de recouvrement

dans ces cas soit faible? Il appert que ce n'est pas le cas. La deuxième constatation que l'on peut faire à la lumière du Tableau 13 est que les recettes les plus élevées proviennent directement de la suramende compensatoire fédérale imposée dans les cas de CFA et d'infractions en matière de drogues (voir la colonne intitulée « Suramende recouvrée au total ») et ces deux infractions génèrent également les plus hauts taux moyens de recouvrement par condamnation. Cette constatation est intéressante car ni l'un ni l'autre de ces crimes n'est habituellement associé à l'identification d'une victime. L'uniformité générale des taux de recouvrement dans les six régions est frappante. Par exemple, il n'y a aucune catégorie d'infractions particulière à l'égard de laquelle le taux de recouvrement de la suramende imposée est considérablement différent d'une région à l'autre. Finalement, il y a lieu de noter que la catégorie des infractions commises avec violence a toujours généré l'un des montants de recettes tirées de la suramende compensatoire fédérale les plus bas, ce montant allant de 15 407 \$ à 53 667 \$ pendant la période de cinq ans. Le taux de recouvrement de la suramende imposée à des contrevenants condamnés pour des infractions commises avec violence est toutefois demeuré élevé, à 84,7 %. Cette conclusion pourrait remettre en question l'impression de nombreux juges voulant que les contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement n'ont pas les moyens de payer la suramende. C'est cette impression qui pourrait, sans autre preuve, amener les juges à exempter le contrevenant du paiement de la suramende dans la majorité de ces cas.

Tableau 13 : Nature de l'infraction, suramende recouvrée par rapport au maximum

Région/ Infraction	Nombre de condam- nations	Suramende recouvrée au total	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport à la suramende imposée	Suramende moyenne recouvrée par condamnation
Moncton					
CFA	1 551	132 950 \$	71,2 %	86,1 %	85,72 \$
Drogues	1 588	24 660 \$	21,5 %	86,5 %	15,53 \$
Groupe 1	2 810	24 974 \$	13,1 %	80,5 %	8,89 \$
Groupe 2	5 550	31 507 \$	6,2 %	71,0 %	5,68 \$
Autre	4 654	32 991 \$	10,2 %	75,5 %	7,09 \$
<i>Total</i>	<i>16 153</i>	<i>247 080 \$</i>	<i>18,7 %</i>	<i>81,8 %</i>	<i>15,30 \$</i>
Saint John					
CFA	1 936	153 141 \$	73,4 %	90,2 %	79,10 \$
Drogues	1 045	16 515 \$	23,7 %	23,7 %	15,80 \$
Groupe 1	2 363	29 449 \$	22,4 %	84,6 %	12,46 \$
Groupe 2	7 046	53 532 \$	13,1 %	77,4 %	7,60 \$
Autre	1 151	7 027 \$	10,4 %	72,2 %	6,11 \$
<i>Total</i>	<i>13 541</i>	<i>259 664 \$</i>	<i>29,3 %</i>	<i>85,2 %</i>	<i>19,18 \$</i>
Fredericton					
CFA	1 577	142 307 \$	80,8 %	87,8 %	90,24 \$
Drogues	802	21 397 \$	41,9 %	77,9 %	26,68 \$
Groupe 1	2 516	53 667 \$	35,1 %	83,2 %	21,33 \$
Groupe 2	4 544	60 667 \$	19,6 %	67,1 %	13,35 \$
Autre	929	14 111 \$	24,9 %	67,3 %	15,19 \$
<i>Total</i>	<i>10 368</i>	<i>292 148 \$</i>	<i>39,1 %</i>	<i>79,9 %</i>	<i>28,18 \$</i>
Edmunston					
CFA	792	50 937 \$	54,1 %	86,6 %	64,31 \$
Drogues	524	15 235 \$	35,9 %	90,5 %	29,07 \$



Région/ Infraction	Nombre de condam- nations	Suramende recouvrée au total	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport à la suramende imposée	Suramende moyenne recouvrée par condamnation
Groupe 1	1 300	23 023 \$	30,8 %	83,3 %	17,71 \$
Groupe 2	2 258	27 311 \$	19,3 %	78,6 %	12,10 \$
Autre	567	10 999 \$	31,6 %	84,0 %	19,40 \$
<i>Total</i>	<i>5 441</i>	<i>127 504 \$</i>	<i>32,9 %</i>	<i>84,4 %</i>	<i>23,43 \$</i>
Bathurst					
CFA	1 595	137 223 \$	72,5 %	84,7 %	86,03 \$
Drogues	844	21 885 \$	40,1 %	77,6 %	25,93 \$
Groupe 1	2 107	29 618 \$	21,8 %	88,0 %	14,06 \$
Groupe 2	3 170	30 320 \$	14,1 %	80,7 %	9,56 \$
Autre	3 779	28 860 \$	8,2 %	77,3 %	7,64 \$
<i>Total</i>	<i>11 495</i>	<i>247 905 \$</i>	<i>26,2 %</i>	<i>83,0 %</i>	<i>21,57 \$</i>
Miramichi					
CFA	600	75 059 \$	84,6 %	87,2 %	125,10 \$
Drogues	207	7 498 \$	47,3 %	66,1 %	36,22 \$
Groupe 1	1 135	15 407 \$	19,2 %	93,7 %	13,57 \$
Groupe 2	1 839	21 231 \$	17,4 %	80,0 %	11,54 \$
Autre	935	5 983 \$	12,7 %	68,5 %	6,40 \$
<i>Total</i>	<i>4 716</i>	<i>125 177 \$</i>	<i>35,4 %</i>	<i>83,9 %</i>	<i>26,54 \$</i>
Toutes les régions					
CFA	8 051	691 617 \$	73,28 %	87,2 %	85,90 \$
Drogues	5 010	107 190 \$	30,78 %	80,1 %	21,40 \$
Groupe 1	12 231	176 138 \$	23,02 %	84,7 %	14,40 \$
Groupe 2	24 407	224 568 \$	13,19 %	74,2 %	9,20 \$
Autre	12 015	99 971 \$	11,34 %	74,8 %	8,32 \$
<i>Total</i>	<i>61 714</i>	<i>1 299 484 \$</i>	<i>28,00 %</i>	<i>82,7 %</i>	<i>21,06 \$</i>

- 1 Moncton (Moncton, Richibucto)
2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)
3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)
4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)
5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)
6 Miramichi

L'examen des taux de recouvrement en fonction du sexe et de la langue des contrevenants a confirmé qu'il n'y avait aucune tendance importante à signaler (Tableaux 14 et 15).

Tableau 14 : Différences entre les sexes, suramende recouvrée par rapport au maximum

Région/ Sexe	Nombre de condam- nations	Suramende recouvrée au total	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport à la suramende imposée	Suramende moyenne recouvrée par condam- nation
Moncton ¹					
Homme	13 881	223 157 \$	19,3 %	81,1 %	16,08 \$
Femme	2 272	23 923 \$	14,5 %	88,7 %	10,53 \$
Saint John ²					
Homme	11 673	233 702 \$	30,2 %	84,7 %	20,02 \$
Femme	1 868	25 962 \$	23,4 %	90,0 %	13,90 \$
Fredericton ³					
Homme	8 944	260 937 \$	40,3 %	79,8 %	29,17 \$
Femme	1 424	31 211 \$	31,5 %	81,5 %	21,92 \$
Edmundston ⁴					
Homme	4 750	114 562 \$	33,2 %	83,5 %	24,12 \$
Femme	691	12 943 \$	30,5 %	93,1 %	18,73 \$
Bathurst ⁵					
Homme	10 251	227 496 \$	26,4 %	82,7 %	22,19 \$
Femme	1 244	20 409 \$	24,3 %	86,5 %	16,41 \$
Miramichi ⁶					
Homme	3 990	112 537 \$	36,9 %	83,7 %	28,20 \$
Femme	726	12 640 \$	26,1 %	85,8 %	17,41 \$
Toutes les régions					
Homme	53 489	1 172 391 \$	28,7 %	82,3 %	21,92 \$
Femme	8 225	127 088 \$	23,1 %	86,9 %	15,45 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Dans le Tableau 15, les données ne révèlent aucune différence marquée entre les francophones (84,7 %) et les anglophones (81,2 %) pour ce qui est du recouvrement de la suramende au Nouveau-Brunswick.

**Tableau 15 : Différences linguistiques, suramende recouvrée par rapport au maximum**

Région/ Langue	Nombre de condam- nations	Suramende recouvrée au total	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport à la suramende imposée	Suramende moyenne recouvrée par condam- nation
Moncton ¹					
Anglais	8 743	108 197 \$	14,4 %	76,7 %	12,38 \$
Français	2 379	57 690 \$	31,7 %	85,5 %	24,25 \$
Non précisée *	5 031	81 194 \$	20,9 %	86,8 %	16,14 \$
Saint John ²					
Anglais	11 524	199 836 \$	26,9 %	84,4 %	17,34 \$
Français	53	1 398 \$	38,0 %	81,8 %	26,37 \$
Non précisée *	1 964	58 430 \$	41,8 %	88,1 %	29,75 \$
Fredericton ³					
Anglais	9 639	266 018 \$	38,4 %	79,2 %	27,60 \$
Français	71	2 785 \$	48,6 %	86,9 %	39,23 \$
Non précisée *	658	23 345 \$	48,6 %	88,4 %	35,48 \$
Edmundston ⁴					
Anglais	2 119	59 665 \$	44,4 %	84,3 %	28,16 \$
Français	3 079	62 933 \$	26,9 %	84,4 %	20,44 \$
Non précisée *	243	4 907 \$	26,1 %	85,0 %	20,19 \$
Bathurst ⁵					
Anglais	2 854	41 961 \$	20,1 %	79,3 %	14,70 \$
Français	7 179	169 389 \$	26,8 %	84,8 %	23,60 \$
Non précisée *	1 462	36 555 \$	34,5 %	79,2 %	25,00 \$
Miramichi ⁶					
Anglais	4 241	106 553 \$	33,6 %	84,2 %	25,12 \$
Français	136	5 399 \$	53,7 %	77,2 %	39,70 \$
Non précisée *	339	13 225 \$	49,5 %	84,7 %	39,01 \$
Toutes les régions					
Anglais	39 120	782 230 \$	27,5 %	81,2 %	20,00 \$
Français	12 897	299 594 \$	28,0 %	84,7 %	23,23 \$
Non précisée *	9 697	217 656 \$	29,9 %	85,8 %	22,45 \$

* Non précisée = la préférence linguistique n'était pas indiquée dans la base de données.

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Dans le Tableau 16, une comparaison est faite au regard du recouvrement de la suramende compensatoire fédérale entre les cas où une victime était nommée dans les dossiers de la Cour et ceux où aucune victime n'était nommée. Comme dans le cas de l'imposition, le montant de la suramende recouvrée par condamnation était *plus* élevé lorsque *aucune victime* n'était identifiée, ce montant variant entre 21,02 \$ et 34,84 \$ et la moyenne étant de 26,95 \$, alors que, dans les cas où il y avait une victime, la suramende recouvrée variait entre 8,90 \$ et 17,85 \$, avec une moyenne de 14,06 \$. Ces montants découlent

naturellement du faible taux d'imposition et du taux élevé d'exemption constatés dans les cas où une victime était nommée. Par ailleurs, les taux de recouvrement ne différaient pas beaucoup dans les cas où la suramende avait été infligée et où une victime avait été identifiée (81,1 %) ou non (83,1 %).

Tableau 16 : Identification d'une victime, suramende recouvrée par rapport au maximum

Région/ Victime mentionnée	Nombre de condam- nations	Suramende recouvrée au total	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport à la suramende imposée	Suramende moyenne recouvrée par condam- nation
Moncton ¹					
Victime	3 824	32 947 \$	11,9 %	76,8 %	8,62 \$
Aucune victime	12 329	214 133 \$	20,5 %	82,6 %	17,37 \$
Saint John ²					
Victime	3 485	33 482 \$	15,5 %	83,0 %	9,61 \$
Aucune victime	10 056	226 182 \$	33,7 %	85,5 %	22,49 \$
Fredericton ³					
Victime	4 067	72 603 \$	27,6 %	78,5 %	17,85 \$
Aucune victime	6 301	219 546 \$	45,4 %	80,4 %	34,84 \$
Edmundston ⁴					
Victime	2 099	33 870 \$	26,0 %	83,7 %	16,14 \$
Aucune victime	3 342	93 634 \$	36,4 %	84,6 %	28,02 \$
Bathurst ⁵					
Victime	3 984	35 444 \$	12,8 %	83,7 %	8,90 \$
Aucune victime	7 511	212 461 \$	31,7 %	82,9 %	28,29 \$
Miramichi ⁶					
Victime	1 495	16 945 \$	16,4 %	87,1 %	11,33 \$
Aucune victime	3 221	108 232 \$	43,3 %	83,5 %	33,60 \$
Toutes les régions					
Victime	18 954	225 291 \$	17,8 %	81,1 %	11,89 \$
Aucune victime	42 760	1 074 188 \$	31,8 %	83,1 %	25,12 \$

Le Tableau 17 donne de l'information sur les taux de recouvrement selon la peine infligée au contrevenant, par exemple une amende, une peine d'emprisonnement, etc. On s'attendait à ce que ces taux de recouvrement (paiement) soient très bas dans le cas des contrevenants condamnés à une peine d'emprisonnement. Le taux de recouvrement est beaucoup plus bas en moyenne lorsqu'une peine d'emprisonnement (52,8 %) plutôt qu'une amende (85,3 %) est infligée; dans certaines régions cependant, le taux de recouvrement de la suramende compensatoire imposée en plus d'une peine d'emprisonnement atteignait même 75,2 %.

**Tableau 17 : Peine infligée, suramende recouvrée par rapport au maximum**

Région/ Peine	Nombre de condam- nations	Suramende recouvrée au total	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport à la suramende imposée	Suramende moyenne recouvrée par condam- nation
Moncton ¹					
Incarcération	7 641	16 412 \$	2,4 %	60,8 %	2,15 \$
Amende	2 499	168 888 \$	71,5 %	86,1 %	67,58 \$
Autre	6 013	61 780 \$	15,9 %	78,3 %	10,27 \$
Saint John ²					
Incarcération	5 378	6 445 \$	2,0 %	43,7 %	1,20 \$
Amende	3 379	221 869 \$	75,3 %	87,3 %	65,66 \$
Autre	4 784	31 350 \$	11,7 %	87,1 %	6,55 \$
Fredericton ³					
Incarcération	3 647	23 025 \$	8,6 %	42,5 %	6,31 \$
Amende	2 935	193 229 \$	80,5 %	85,4 %	65,84 \$
Autre	3 786	75 894 \$	31,7 %	89,3 %	20,05 \$
Edmundston ⁴					
Incarcération	1 710	7 165 \$	5,6 %	70,2 %	4,19 \$
Amende	2 498	107 529 \$	58,1 %	85,3 %	43,05 \$
Autre	1 233	12 810 \$	17,3 %	86,1 %	10,39 \$
Bathurst ⁵					
Incarcération	3 385	6 750 \$	1,8 %	75,2 %	1,99 \$
Amende	3 597	207 330 \$	73,4 %	82,3 %	57,64 \$
Autre	4 513	33 825 \$	11,3 %	89,2 %	7,50 \$
Miramichi ⁶					
Incarcération	1 565	7 425 \$	6,3 %	61,3 %	4,74 \$
Amende	1 135	98 882 \$	91,0 %	85,6 %	87,12 \$
Autre	2 016	18 870 \$	14,9 %	83,9 %	9,36 \$
Toutes les régions					
Incarcération	23 326	67 222 \$	3,5 %	52,8 %	2,88 \$
Amende	16 043	997 727 \$	74,1 %	85,3 %	62,19 \$
Autre	22 345	234 529 \$	16,8 %	85,5 %	10,50 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

Tableau 18 : Montant de la SCF, suramende recouvrée par rapport au maximum

Région/ Montant	Nombre d'affaires où la suramende a été imposée	Suramende recouvrée au total	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport au maximum	Pourcentage de la suramende recouvrée par rapport à la suramende imposée	Suramende moyenne recouvrée par condamnation
Moncton ¹					
De 1 \$ à 25 \$	176	2 093 \$	76,5 %	79,6 %	11,89 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 267	45 125 \$	72,7 %	76,9 %	35,62 \$
De 51 \$ à 75 \$	127	6 383 \$	72,5 %	72,5 %	50,26 \$
Plus de 75 \$	1 823	193 315 \$	85,2 %	83,4 %	106,04 \$
Saint John ²					
De 1 \$ à 25 \$	260	3 068 \$	62,9 %	74,3 %	11,80 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 460	47 288 \$	68,8 %	73,5 %	32,39 \$
De 51 \$ à 75 \$	394	22 525 \$	80,9 %	80,6 %	57,17 \$
Plus de 75 \$	1 642	186 768 \$	91,2 %	89,6 %	113,74 \$
Fredericton ³					
De 1 \$ à 25 \$	553	7 311 \$	76,6 %	78,8 %	13,22 \$
De 26 \$ à 50 \$	2 385	84 519 \$	66,7 %	76,8 %	35,44 \$
De 51 \$ à 75 \$	304	17 044 \$	79,4 %	78,5 %	56,06 \$
Plus de 75 \$	1 831	183 225 \$	82,3 %	81,6 %	100,07 \$
Edmundston ⁴					
De 1 \$ à 25 \$	258	3 217 \$	77,2 %	77,5 %	12,47 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 027	32 483 \$	78,3 %	80,2 %	31,63 \$
De 51 \$ à 75 \$	188	10 545 \$	81,5 %	81,8 %	56,09 \$
Plus de 75 \$	679	81 260 \$	88,1 %	86,8 %	119,68 \$
Bathurst ⁵					
De 1 \$ à 25 \$	363	4 446 \$	76,5 %	75,8 %	12,25 \$
De 26 \$ à 50 \$	1 706	56 383 \$	74,8 %	80,9 %	33,05 \$
De 51 \$ à 75 \$	342	19 093 \$	81,3 %	81,0 %	55,83 \$
Plus de 75 \$	1 539	167 984 \$	85,4 %	84,2 %	109,15 \$
Miramichi ⁶					
De 1 \$ à 25 \$	148	1 463 \$	72,4 %	65,4 %	9,89 \$
De 26 \$ à 50 \$	513	17 527 \$	79,1 %	75,8 %	34,17 \$
De 51 \$ à 75 \$	57	3 475 \$	90,5 %	87,2 %	60,96 \$
Plus de 75 \$	752	102 712 \$	95,4 %	85,8 %	136,58 \$
Toutes les régions					
De 1 \$ à 25 \$	1 758	21 598 \$	74,1 %	76,3 %	12,29 \$
De 26 \$ à 50 \$	8 358	283 325 \$	88,2 %	77,3 %	33,90 \$
De 51 \$ à 75 \$	1 412	79 065 \$	80,4 %	79,9 %	56,00 \$
Plus de 75 \$	8 266	915 264 \$	87,1 %	84,9 %	110,73 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi



Le Tableau 19 illustre l'excellence du processus administratif et donne des renseignements sur l'affectation des paiements d'abord aux frais judiciaires, ensuite à la suramende compensatoire et, finalement, à l'amende, conformément à la loi. Comme la colonne 4 l'indique, il est rare que seule la suramende compensatoire fédérale soit payée et non l'amende.

Tableau 19 : Paiement de l'amende et de la suramende lorsque les deux sont infligées (après les exemptions)

Région	Amende et SCF infligées	Pourcentage de non-paiement	Pourcentage de paiement de la suramende seulement	Pourcentage de condamnations avec paiement de l'amende seulement	Montant de la suramende non payée dans les cas où l'amende a été payée
Moncton ¹	1 936	15,3 %	6,1 %	0,05 %	150,00 \$
Saint John ²	2 832	14,7 %	10,8 %	0,04 %	30,00 \$
Fredericton ³	2 806	17,9 %	10,4 %	0,04 %	75,00 \$
Edmundston ⁴	1 785	17,8 %	11,5 %	0,00 %	0,00 \$
Bathurst ⁵	3 184	19,9 %	15,5 %	0,13 %	345,00 \$
Miramichi ⁶	1 124	20,8 %	16,0 %	0,00 %	0,00 \$
TOUTES LES RÉGIONS	13 667	17,6 %	11,7 %	0,05 %	600,00 \$

1 Moncton (Moncton, Richibucto)

2 Saint John (Saint John, St. Stephen, Hampton)

3 Fredericton (Fredericton, Burton, Woodstock)

4 Edmundston (Edmundston, Grand Falls)

5 Bathurst (Bathurst, Campbellton, Tracadie-Sheila)

6 Miramichi

3.2. L'analyse qualitative : entrevues avec les répondants

Un total de 22 intervenants du système de justice du Nouveau-Brunswick ont participé à l'étude.

Les 14 principaux répondants autres que les huit surveillants des services judiciaires comptaient de deux à 31 ans d'expérience au sein du système de justice pénale. Ils possédaient une formation et une expertise dans les domaines de l'économie, de l'administration des affaires, de la criminologie et du droit, entre autres.

L'exactitude des réponses données au cours des entrevues n'a pas été vérifiée. Une validité convergente a parfois été notée dans les cas où plus d'un intervenant donnait la même réponse; ces cas ont été pris en note. L'intention des chercheuses n'était pas de valider ou de discréditer les réponses fournies par les répondants, mais plutôt de présenter tels quels tous les renseignements recueillis. Aussi, on constatera que les suggestions visant à réduire les taux d'exemption ou à augmenter les taux de recouvrement pourraient ne pas concorder avec les faits ou ne pas pouvoir être mises en œuvre à cause d'obstacles démesurés. Les répondants ont parfois suggéré des initiatives qui avaient déjà été réalisées par différents ministères. Par ailleurs, ils ont été invités à réfléchir aux réponses données et à décrire les contraintes qui pourraient surgir pendant la mise en œuvre de leurs suggestions. Ces contraintes sont toujours prises en note.

3.2.1. La sensibilisation

Des modifications apportées au *Code criminel* en 1999 ont rendu automatique l'imposition de la suramende compensatoire fédérale. Les recettes générées depuis ces modifications sont demeurées stables. La question de savoir si la suramende compensatoire fédérale est effectivement imposée d'office, à moins que le juge accorde une exemption après que le contrevenant a fait la preuve d'un préjudice injustifié, s'est posée. C'est pour répondre à cette question que les premières questions des entrevues avaient pour but de vérifier si le régime de la suramende compensatoire fédérale est connu. Tous les intervenants interrogés :

- ont dit qu'ils connaissaient très bien la suramende compensatoire fédérale;
- ont démontré, de façon non scientifique, que tous leurs collègues de travail connaissaient aussi très bien le régime de la suramende compensatoire fédérale;
- ne pouvaient pas imaginer qu'un de leurs collègues ne connaissait pas la suramende compensatoire fédérale.

On a aussi demandé aux répondants de décrire, s'ils en connaissaient, les mesures concrètes prises pour mieux faire connaître la suramende compensatoire fédérale depuis son adoption en 1989 et les modifications de 1999. Différentes initiatives visant à mieux faire connaître la suramende compensatoire fédérale et à améliorer son application ont été mentionnées. Toutes les mesures ont été consignées telles quelles et invalidées, et les suggestions sont présentées sans ordre particulier :

1. des grilles de référence rapide indiquant le montant de l'amende et celui de la suramende correspondante ont été créées à l'intention des juges pour faciliter leur travail (déjà disponibles sur le site intranet);
2. différentes notes de service traitant précisément de la suramende compensatoire fédérale ont été distribuées, par exemple, en 2003, une directive a été envoyée à la Division des services aux tribunaux pour informer le personnel qu'il devait ajouter la suramende si le tribunal ne l'imposait pas ou en exemptait le contrevenant;
3. des affiches dans les deux langues officielles ont été placées dans les bureaux des greffiers, dans les halls d'entrée et dans les salles d'audience, au minimum trois fois;
4. la *Law Society Review* a consacré un article à la suramende compensatoire fédérale;
5. des lettres envoyées par le ministère de la Justice au Barreau du Nouveau-Brunswick ont été diffusées;
6. des lettres signées par le sous-ministre ont été envoyées au juge en chef de la Cour provinciale et au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
7. Justice Canada a fourni des fiches d'information et des brochures sur la suramende compensatoire fédérale et le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (www.legal-info-legale.nb.ca) les a distribuées;
8. il y a lieu de modifier les formulaires relatifs à l'ordonnance de sursis, à la probation et au mandat d'incarcération afin qu'il y soit question de la suramende compensatoire qui a été infligée.

3.2.2. Les points de vue sur la suramende compensatoire fédérale

Certains répondants appuyaient énergiquement la suramende compensatoire fédérale :

- en manifestant beaucoup de sympathie pour les victimes, notamment en faisant en sorte que les recettes générées soient les plus élevées possible pour les aider (n=4);
- en affirmant que le but était uniquement de recueillir de l'argent pour fournir des services aux victimes (n=4).

Quelques-uns (n=2) avaient des commentaires plus négatifs à formuler :

- ils ne croient pas à l'utilité de la suramende compensatoire fédérale;
- ils pensent que la suramende est insultante parce que la capacité de payer l'amende du contrevenant est déjà prise en compte dans la détermination de la peine et qu'il est déraisonnable d'exiger davantage;
- ils estiment que la suramende ne devrait pas être infligée dans les cas où il n'y a pas de victime;
- selon eux, il s'agit d'une taxe déguisée.

La majorité des répondants (n=8) avaient cependant un point de vue positif, quoique nuancé. Même s'ils considéraient que la suramende compensatoire fédérale était une bonne chose, ils ont formulé certaines suggestions pour améliorer le régime, par exemple :

- le libellé du *Code criminel* devrait être modifié afin que l'expression « ... le contrevenant est tenu de verser... » soit remplacée par l'expression [TRADUCTION] « ... le juge est tenu d'infliger... » (paragraphe 737(1));
- il faudrait rendre obligatoire la suramende compensatoire fédérale comme c'est le cas de la suramende compensatoire provinciale, ce qui faciliterait son exécution.

Le ton général du juge en chef associé et des six autres juges interrogés était positif. Voici certains des commentaires que ces personnes ont faits :

[TRADUCTION]

- Je suis en faveur de la suramende compensatoire fédérale et j'en tiens toujours compte (deux sur sept).
- Je souscris essentiellement au principe sur lequel repose la suramende (trois sur sept).
- Elle devrait demeurer discrétionnaire (cinq sur sept).

Malgré le ton positif des entrevues et des sondages, les intervenants ont soulevé plusieurs questions relatives à l'aspect pratique du régime de la suramende compensatoire fédérale. Ces questions sont analysées ci-dessous. En voici quelques-unes : qui sont réellement les victimes, où va l'argent tiré de la suramende compensatoire et le manque de connaissances du contrevenant au regard de la suramende.

3.2.2.1. Qui sont les victimes?

Plusieurs (n=4) parmi le juge en chef associé et les six autres juges interrogés ont soulevé la question de la situation du contrevenant. Qui est réellement la victime? Dans bon nombre de cas, les contrevenants sont eux-mêmes les victimes de circonstances malheureuses et en viennent souvent à avoir eux-mêmes recours aux services offerts aux victimes. Il serait « absurde » d'infliger à un contrevenant une suramende qui sert à financer des services qu'il pourrait éventuellement utiliser.

Un autre intervenant a résumé ce sentiment en disant : [TRADUCTION] « En deux mots [...] la suramende compensatoire fédérale pourrait être considérée par plusieurs, en particulier les juges, comme une difficulté supplémentaire dans une vie déjà difficile. »

3.2.2.2. Où va l'argent?

Le point de vue des juges

Les points de vue sur l'utilisation des sommes d'argent générées par la suramende compensatoire fédérale étaient variés et allaient d'un extrême à l'autre. Plusieurs juges ont indiqué qu'ils ignoraient comment les Services aux victimes du Nouveau-Brunswick dépensaient l'argent et qu'ils aimeraient bien recevoir régulièrement des communiqués faciles à lire pour en savoir plus à ce sujet. Les commentaires suivants ont été formulés, entre autres :

[TRADUCTION]

- Les tribunaux ignorent totalement de quelles façons ces montants (la suramende compensatoire fédérale) sont dépensés pour les victimes.
- J'aimerais voir, sur une simple feuille, en noir sur blanc, comment les sommes sont dépensées par les Services aux victimes chaque année.
- Les victimes d'actes criminels bénéficient-elles *directement* des recettes de la suramende compensatoire fédérale?
- Lorsque les Services aux victimes financent un projet, ce serait bien d'en entendre parler.
- Lorsque des projets ou des services pour les victimes sont terminés, les tribunaux aimeraient bien le savoir.
- Les tribunaux ne savent pas ce qu'ils font de l'argent.
- Il serait intéressant de recevoir des nouvelles des Services aux victimes.
- Les fonds sont utilisés pour payer une personne pour aider les victimes à préparer une déclaration afin que toutes les déclarations des victimes se ressemblent.
- Les postes au sein des Services aux victimes sont financés, mais non les services qui sont réellement fournis aux victimes. En d'autres termes, on craint que les fonds générés par la suramende compensatoire fédérale servent à la bureaucratie.

Le point de vue des intervenants

Par contre, de nombreux intervenants (n=5) appuyaient énergiquement et avec enthousiasme la suramende compensatoire fédérale :

[TRADUCTION]

- Plus d'argent [provenant de la suramende compensatoire fédérale] signifie une plus grande variété de services pour les victimes.
- Si les recettes sont plus élevées, on peut offrir davantage de services *professionnels* aux victimes.
- Plusieurs intervenants ont souligné que l'argent est consacré exclusivement aux victimes et non à la bureaucratie.
- Le Nouveau-Brunswick a la réputation de fournir des services très efficaces et efficients aux victimes.
- Plusieurs intervenants ont parlé des enquêtes menées précédemment qui ont révélé un taux de satisfaction élevé à l'égard des Services aux victimes. (Ces enquêtes visant à mesurer la satisfaction des victimes qui ont participé au programme ont été effectuées en 2001 dans le cadre d'un examen plus large entrepris par le Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique. Les enquêtes ont révélé que les victimes étaient très



satisfaites des services qu'elles avaient reçus dans le cadre de leurs rapports avec le système de justice.)

3.2.2.3. Les perceptions de la connaissance, chez les contrevenants, de la suramende compensatoire fédérale

Les principaux répondants et les juges s'entendaient tous (n=11, donc 100 %) pour dire que, selon eux, les contrevenants *ne font pas* le lien entre le paiement de la suramende compensatoire fédérale et les actes qu'ils ont commis à l'endroit de leurs victimes. Selon eux, le contrevenant type :

- ne fait pas le lien entre la suramende et sa victime (n=4);
- pense que la suramende n'est rien de plus qu'un autre montant à payer (n=6);
- voit la suramende comme une amende plus élevée (n=2);
- pense que son argent n'aide pas réellement les victimes (n=3).

Le personnel du système de justice avait plutôt l'impression que les contrevenants :

- veulent seulement entrer et sortir – aucun discours, aucune compréhension (n=3);
- ne veulent rien savoir au sujet de la suramende compensatoire fédérale (n=3).

Des anecdotes concernant les rapports des contrevenants avec les tribunaux et leur point de vue sur la suramende compensatoire fédérale ont été racontées. On a laissé entendre que les contrevenants craignent souvent de demander un délai plus long pour payer leurs amende et suramende parce qu'ils pensent qu'ils seront condamnés sur-le-champ à une peine d'emprisonnement s'ils ne coopèrent pas pendant le processus de détermination de la peine. Aussi, certains répondants pensent que des contrevenants quittent peut-être le tribunal en sachant très bien qu'ils n'ont pas les moyens de payer, *dans le délai imparti*, l'amende et la suramende qui leur ont été infligées et qu'ils se retrouveront inévitablement en défaut. On a fait valoir que le processus de recouvrement pourrait être plus efficace si le contrevenant savait qu'il peut négocier le délai de paiement de la suramende.

3.2.3. Les modifications apportées au Code criminel

Les suramendes provinciales et territoriales ne sont pas uniformes car c'est la province ou le territoire qui fixe le pourcentage, par exemple 20 % au Nouveau-Brunswick. Des administrations ont adopté un taux de 15 % et d'autres, de 20 %. Certaines administrations ont augmenté le montant de leur suramende compensatoire au cours des ans. Aussi, on a demandé aux intervenants s'ils considéraient que la suramende compensatoire fédérale actuelle – 15 % de l'amende infligée – était suffisante ou si une augmentation symbolique était souhaitable pour accroître la responsabilité des contrevenants envers les victimes. Deux points de vue opposés ont été exprimés par les principaux répondants et les juges (n=11). Certains étaient en faveur du statu quo (7 sur 11) pour les raisons suivantes :

- toute augmentation devient inutile si les personnes visées n'ont pas, de toute façon, les moyens de payer;
- plusieurs intervenants (5 sur 11) pensaient qu'une augmentation pourrait être plus néfaste que bénéfique car les juges pourraient exempter plus souvent les contrevenants si le montant est beaucoup plus élevé ou s'il est perçu comme étant abusif.

À l'inverse, au moins un répondant ou intervenant considérait que la différence entre la suramende compensatoire provinciale (20 %) et la suramende compensatoire fédérale (15 %) était absurde. Il se demandait quel message cette différence envoyait. D'autres (6 sur 11) étaient aussi de cet avis et faisaient valoir que la suramende compensatoire fédérale devrait à tout le moins être égale à la suramende

compensatoire provinciale. Cela est particulièrement vrai quand les contrevenants condamnés à payer la suramende compensatoire fédérale ont fait plus de victimes que ceux reconnus coupables d'une infraction provinciale.

D'autres répondants (2 sur 11) ont répondu à la question en laissant entendre que le régime échelonné actuel de la suramende compensatoire fédérale – le montant représente un pourcentage de l'amende infligée et des montants fixes selon le type de déclaration de culpabilité (par exemple 50 \$ dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire et 100 \$ dans celui des infractions punissables par mise en accusation) devrait être abandonné et remplacé par un régime à montants ou à taux fixes sans égard au type de déclaration de culpabilité, par exemple 50 \$, comme celui qui existait avant que le *Code criminel* soit modifié en 1999. D'autres répondants (4 sur 11) étaient du même avis; ils proposaient également de remplacer la suramende par des frais judiciaires, semblables aux frais d'aéroport, qui seraient imposés à tous les accusés.

3.2.4. L'imposition obligatoire

Les répondants ont aussi été invités à faire connaître leur opinion sur les modifications qui pourraient éventuellement être apportées au régime de la suramende compensatoire fédérale et sur la question de savoir si celle-ci devrait être obligatoire. L'un des intervenants a proposé de [TRADUCTION] « ... retirer la suramende compensatoire fédérale du processus de détermination de la peine et d'en faire simplement une suramende obligatoire comme c'est le cas de la suramende compensatoire provinciale, laquelle est infligée d'office par le greffe du tribunal, et non par le juge, à toute personne reconnue coupable... ». Une telle mesure exigerait que des modifications soient apportées au *Code criminel* afin que le régime de la suramende compensatoire fédérale ne fasse plus partie du processus de détermination de la peine.

Tous les juges interrogés (n=6) et certains intervenants (n=3) se sont vivement opposés à la possibilité que la suramende compensatoire fédérale soit obligatoire comme la suramende compensatoire provinciale. Les juges ont fait savoir qu'ils appréciaient la liberté que le libellé actuel du *Code criminel* leur laisse d'exempter un contrevenant de la suramende compensatoire fédérale si celle-ci causerait un préjudice injustifié. Ils ont insisté de nouveau sur la nécessité d'avoir un pouvoir discrétionnaire et une certaine latitude au regard de l'application de la suramende compensatoire fédérale, mentionnant qu'il y a toujours des exceptions et que leur expertise est nécessaire à cet égard. En résumé, comme un juge l'a dit, [TRADUCTION] « [La suramende compensatoire fédérale] ne devrait pas être obligatoire [...] les juges devraient avoir le pouvoir [de ne pas l'infliger]. » Il faut alors se demander quels sont les facteurs que les juges prennent en considération lorsqu'ils exercent ce pouvoir discrétionnaire et décident d'exempter un contrevenant de la suramende. Cette question a fait l'objet de la partie suivante des entrevues.

3.2.5. Les exemptions

Les juges voient de différentes façons leur rôle et leur pouvoir d'accorder des exemptions concernant la suramende compensatoire fédérale. Par exemple, un juge a déclaré : [TRADUCTION] « Il ne m'appartient pas d'infliger la suramende compensatoire fédérale [...] la loi prévoit une suramende automatique, à moins que le contrevenant en soit dispensé [...] par conséquent, je n'ai pas l'habitude d'imposer une suramende pendant une audience publique puisqu'il s'agit d'une mesure administrative. » En d'autres termes, le seul rôle que le juge joue dans le régime de la suramende compensatoire fédérale, c'est d'accorder des exemptions à des contrevenants, alors que le personnel du tribunal est chargé du travail administratif. Plusieurs intervenants ont mentionné, au cours des entrevues, que des employés des tribunaux se sont opposés avec force aux modifications qui ont rendu la suramende compensatoire fédérale automatique en 1999, faisant valoir qu'ils [TRADUCTION] « ne se sentaient pas en sécurité lorsqu'ils "imposaient" la suramende et ne voulaient pas être la personne qui informait le contrevenant qu'il doit payer une autre somme en plus de son amende... ».

Certains juges (n=5) ont mentionné qu'ils accordent, au cas par cas, des exemptions concernant la suramende compensatoire fédérale lorsqu'ils croient que le contrevenant n'a pas les moyens de la payer. L'« incapacité de payer » du contrevenant est souvent prise en compte dans le cas où une autre peine qu'une amende est infligée, parce que les juges considèrent qu'un contrevenant condamné à une longue peine d'emprisonnement sera inévitablement incapable de payer la suramende compensatoire fédérale.

Un juge a décrit ainsi le paradoxe du processus d'imposition :

[TRADUCTION] ... plus l'acte commis est grave, plus l'amende est élevée, plus elle est considérée comme un fardeau trop lourd de sorte que le contrevenant en est exempté (de même que de la suramende compensatoire fédérale) [...] Par ailleurs, on considère que les contrevenants qui ne sont pas condamnés à une amende mais à une peine d'emprisonnement n'ont pas les moyens de payer l'amende, de sorte que la suramende compensatoire fédérale n'est pas infligée dans ces cas non plus. À qui est-elle infligée alors? Généralement à des contrevenants condamnés à une amende peu élevée, ceux qui ont fait le moins de tort à leurs victimes...

3.2.6. Le préjudice injustifié

Le paragraphe 737(5) du *Code criminel* prévoit :

(5) Le tribunal peut ordonner qu'aucune suramende compensatoire ne soit infligée aux termes du paragraphe (1), si le contrevenant en fait la demande et lui démontre que cela lui causerait — ou causerait aux personnes à sa charge — un préjudice injustifié.

Si le tribunal exempte un contrevenant de la suramende compensatoire fédérale, il doit *motiver* sa décision et consigner ses motifs au dossier du tribunal (paragraphe 737(6)).

Il semble actuellement qu'il suffit que le contrevenant affirme qu'il n'a pas les moyens de payer ou que le juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick pense que c'est le cas pour que le préjudice injustifié soit établi. La capacité de payer la suramende compensatoire fédérale n'est jamais invoquée par la défense séparément de la question de la capacité générale d'un contrevenant de payer une amende. Pour que l'on considère que le préjudice injustifié a été établi, il suffit que le juge ait posé des questions comme « Avez-vous un emploi? », « Pouvez-vous payer cette amende? » ou « Allez-vous utiliser le mode facultatif de paiement d'une amende? ».

L'information contenue dans le rapport présentiel aide aussi souvent les juges à cet égard. Au cours des entrevues, un juge a mentionné : [TRADUCTION] « Aucune preuve formelle n'est présentée; la décision dépend habituellement de la capacité financière du contrevenant telle qu'elle est décrite dans le rapport présentiel [...] avec le consentement des parties. » Les juges ont donné des exemples de facteurs dont ils tiennent compte pour exempter un contrevenant de la suramende compensatoire fédérale :

- le contrevenant est sans emploi et a des enfants;
- il est âgé et gagne un revenu fixe;
- il reçoit de l'aide sociale;
- son niveau d'endettement est élevé et est déjà impossible à gérer;
- il est un étudiant qui n'a pas les moyens de payer la suramende.

Un juge a expliqué comment il s'y prend pour déterminer si la suramende devrait être infligée : [TRADUCTION] « ... lorsque je fixe le montant de l'amende, je tiens toujours compte du montant total qui devra être payé [...] par exemple, si je pense que le contrevenant a les moyens de payer 500 \$, j'inflige une amende moins élevée de façon qu'une fois ajoutée la suramende compensatoire fédérale le montant payable par le contrevenant n'excède pas 500 \$... ».

Aucun des répondants, pas même un avocat de la défense, ne se rappelait une affaire où la défense avait demandé la permission de démontrer le « préjudice injustifié » que causerait l'imposition de la suramende au contrevenant. Aucun dossier examiné ne renfermait non plus de document démontrant qu'un avocat de la défense avait demandé que la question du préjudice injustifié soit examinée. Étant donné que le paragraphe 737(5) prévoit que *le contrevenant* doit démontrer que l'imposition de la suramende lui causerait un préjudice injustifié, il semble bien que la pratique ne corresponde pas à la procédure prévue par la loi.

3.2.7. Les documents concernant la suramende compensatoire fédérale

Le directeur des Services de soutien des programmes (MJ-NB) a mené une enquête pour le compte des chercheuses sur les pratiques comportant l'annotation des dénonciations suivies aux 14 endroits où siège la Cour provinciale, notamment auprès des huit surveillants des services judiciaires. Cette enquête a fait ressortir des différences importantes dans les pratiques de documentation concernant la suramende compensatoire fédérale.

Soixante-quatre pour cent des endroits où siège la Cour provinciale (neuf sur 14) ont indiqué que, dans les cas où la suramende compensatoire fédérale n'est pas infligée, le sténographe judiciaire le note systématiquement au verso de la dénonciation. Dans deux autres endroits, le personnel de la Cour demande toujours au juge de préciser si la suramende devrait ou ne devrait pas être appliquée et note ensuite l'exemption au verso de la dénonciation. Dans deux endroits, l'imposition ou l'exemption n'était pas toujours indiquée sur la dénonciation. [TRADUCTION] « Cela est *généralement* noté ou, dans 95 % des cas, nous inscrivons l'exemption au verso de la dénonciation. » Dans un seul endroit, c'est plutôt l'*imposition* de la suramende qui est notée au verso de la dénonciation.

Les renseignements recueillis au cours de l'enquête sur les pratiques existantes concernant les notes inscrites au verso des dénonciations ont aussi révélé que des pratiques particulières ont été adoptées à certains endroits, comme la non-imposition générale de la suramende compensatoire fédérale. Ainsi, certains juges et employés de la Cour croient que, si la suramende compensatoire fédérale n'est pas appliquée par le juge qui préside l'audience, alors le sténographe judiciaire doit prendre note de l'exemption. Une autre pratique particulière a aussi été constatée : le juge offre au contrevenant, au moment de lui infliger une peine, de purger une peine d'emprisonnement au lieu de payer la suramende. Un autre juge ordonne au contrevenant de verser une certaine somme d'argent à un organisme de bienfaisance de son choix au lieu d'infliger la suramende. Ces pratiques semblent rares et constituer l'exception à la règle.

3.2.8. Des moyens de réduire les taux d'exemption

Finalement, les intervenants étaient invités à proposer des moyens réalisables de réduire les taux d'exemption en améliorant le régime. Toutes les suggestions ont été consignées telles quelles. Celles qui ont déjà été mises en œuvre sont aussi mentionnées afin de montrer à quel point les initiatives entreprises pour améliorer le régime de la suramende compensatoire fédérale sont peu connues. Les mesures proposées et la possibilité de les mettre en œuvre n'ont pas été évaluées. Les répondants devaient aussi

préciser quelles contraintes pouvaient empêcher la mise en œuvre des mesures qu'ils proposaient, et leurs réponses ont été notées. Les suggestions sont présentées sans ordre particulier :

1. documentation par le personnel de la Cour – au moment de l'inscription des données dans la base, il devrait être obligatoire d'indiquer si la suramende a été imposée ou non (cela ne réduirait pas les taux d'exemption, mais indiquerait clairement, dans le Système d'information sur la justice, quand le contrevenant a été exempté de la suramende);
2. conception d'une grille de la suramende à l'intention des greffiers, des sténographes et/ou des juges;
3. recouvrement de la suramende avant l'amende infligée;
4. rendre obligatoire la suramende compensatoire fédérale, comme c'est le cas des amendes provinciales, par exemple les billets pour excès de vitesse; la suramende compensatoire provinciale fait systématiquement partie de l'amende infligée;
5. les sténographes judiciaires devraient rappeler aux juges de ne pas oublier la suramende compensatoire fédérale;
6. création d'affiches pour rappeler au personnel et aux contrevenants que la suramende compensatoire fédérale est exigée par la loi³;
7. remplacer la suramende compensatoire fédérale par des frais d'utilisation des tribunaux comme dans d'autres provinces;
8. conception de formulaires expliquant l'objet de la suramende compensatoire fédérale, le montant infligé et l'utilisation des fonds, ce qui sensibiliserait les contrevenants à la suramende; le juge rappellerait au contrevenant les répercussions de son crime sur la victime ainsi que son obligation de payer la suramende.

3.2.9. Le recouvrement et l'exécution

À l'heure actuelle, la seule stratégie d'exécution utilisée au Nouveau-Brunswick est l'emprisonnement pour défaut de paiement. Ainsi, si le contrevenant ne paie pas la suramende qui lui a été imposée et ne se présente pas à l'audience de défaut pour expliquer pourquoi, un mandat d'arrêt est lancé contre lui.

- Plusieurs (n=6) des 13 intervenants ont indiqué que l'emprisonnement est inefficace et inutile dans le cas de la suramende compensatoire fédérale, mais que c'est la peine la plus facile à appliquer.
- De nombreux répondants (n=7) pensaient que la meilleure façon d'augmenter les recettes tirées de la suramende compensatoire fédérale était de mettre l'accent sur le recouvrement.
- Quelques répondants (n=4) ont répété qu'un mécanisme d'exécution secondaire est nécessaire.

3 Le Centre de la politique concernant les victimes a conçu et distribué de nouvelles affiches sur la suramende compensatoire fédérale aux directeurs des services aux victimes dans la plupart des administrations (au Nouveau-Brunswick notamment). Ces affiches ont ensuite été distribuées aux palais de justice et à d'autres endroits dans le but de mieux faire connaître les dispositions législatives relatives à la suramende compensatoire fédérale.

Tous les intervenants (n=13, 100 %) s'entendaient pour dire qu'emprisonner les contrevenants pour non-paiement de la suramende était contreproductif. La majorité des personnes interrogées ont souligné qu'il en coûte environ 100 \$ au gouvernement pour héberger pendant une nuit un contrevenant qui n'a pas payé une suramende compensatoire de 50 \$. En réalité, les contrevenants condamnés à passer une journée en prison sont admis et libérés sans avoir purgé de peine. Différentes opinions ont été exprimées sur la formule prévue par le *Code criminel* en cas de non-paiement, dont les suivantes :

- la formule applicable en cas de non-paiement est en soi une amende, mais il faut réexaminer la pratique peu judicieuse qui consiste à remplacer le paiement de la suramende compensatoire par une peine d'emprisonnement;
- l'emprisonnement [TRADUCTION] « est inutilisable, est une solution facile, est un outil tout à fait inutile »;
- la GRC et les autres forces policières sont déjà surchargées de travail et la dernière chose dont elles ont besoin, c'est d'avoir à rédiger encore plus de documents;
- c'est une chose si la GRC tombe par hasard sur un contrevenant qui n'a pas payé la suramende et l'arrête, mais cela en est une autre si elle est envoyée précisément pour l'arrêter; dans ce dernier cas, des ressources énormes sont gaspillées.

3.2.10. Les mesures proposées pour améliorer le recouvrement de la suramende compensatoire fédérale

Tous les principaux répondants estimaient que le recouvrement de la suramende compensatoire fédérale devait être plus rigoureux. Les répondants étaient invités à proposer d'autres mesures de recouvrement et à préciser s'il était possible que des obstacles touchant la compétence empêchent la mise en œuvre d'autres mesures que l'emprisonnement pour non-paiement. Ces suggestions sont présentées telles qu'elles ont été formulées par les différents intervenants. Leur viabilité n'a pas été examinée au-delà des contraintes que les répondants ont eux-mêmes mentionnées.

1. Permettre que la suramende compensatoire fédérale fasse l'objet d'un mode facultatif de paiement au même titre que les amendes⁴ (ce qui pourrait encourager les contrevenants à s'acquitter de la suramende, sans rien changer toutefois au recouvrement des sommes d'argent).
2. S'adresser au ministère de la Sécurité publique pour examiner la possibilité de se servir du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule automobile ou de la suspension du permis de conduire pour recouvrer les suramendes non payées. De nombreux répondants ont réagi à cette suggestion. Même s'ils reconnaissaient les avantages de cette mesure, ils ont fait ressortir certains problèmes :
 - i) les contrevenants peuvent conduire sans permis ou certificat d'immatriculation et les taux d'assurance pourraient être touchés;
 - ii) une telle mesure pourrait avoir des incidences économiques et des répercussions sur le style de vie de toute la famille;
 - iii) le permis de conduire doit être renouvelé aux quatre ans seulement;
 - iv) l'administration du programme aurait un coût.

4 Il faudrait alors modifier le paragraphe 737(10) du *Code criminel*, qui prévoit que « ... tout mode facultatif de paiement d'une amende prévu à l'article 736 n'est pas applicable à la suramende compensatoire ».



-
3. Des jugements rendus en matière civile pourraient être déposés, mais cela pourrait ne pas être rentable en termes de temps et d'argent.
 4. Informer le contrevenant qu'il peut payer la suramende compensatoire fédérale en versements qui lui conviennent mieux.
 5. Les agences de recouvrement pourraient percevoir les suramendes qui n'ont pas été acquittées après un certain temps, ce qui exige :
 - i) des règles strictes à suivre;
 - ii) la remise d'un pourcentage des fonds perçus à l'agence.
 6. Transmettre un relevé des suramendes compensatoires fédérales impayées aux agences d'évaluation du crédit.
 7. Adopter des mesures visant à encourager le paiement dans les délais impartis en augmentant le montant après un certain délai (six mois) ou en le réduisant s'il est payé immédiatement (24 heures) ou avant de quitter le tribunal.
 8. Saisir les chèques d'aide sociale, les prestations d'assurance-emploi.
 9. Demander que les agents de probation surveillent ou perçoivent les sommes d'argent.

4. Conclusions

La présente recherche avait pour but d'avoir une meilleure idée de la situation actuelle du régime de la suramende compensatoire fédérale dans la province du Nouveau-Brunswick, de déceler les problèmes qui y sont liés et de proposer des solutions afin de surmonter les obstacles qui empêchent le processus d'être pleinement efficace. Aussi, la question posée au début du présent rapport – « Pourquoi les recettes que l'on s'attendait à tirer de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick à la suite des modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* en 1999 n'ont-elles pas été réalisées? » – a été étudiée. Voici les conclusions qui sont tirées :

1. Les gens sont très sensibilisés à tous les aspects de la suramende compensatoire fédérale (SCF).
2. On a calculé les taux moyens d'imposition (33,8 %) et de recouvrement (82,7 %) au Nouveau-Brunswick d'une période de cinq ans (2000-2005) en se fondant sur 61 714 décisions admissibles figurant au Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick.
3. Les revenus anticipés pour le Nouveau-Brunswick à la suite des modifications de 1999 aux dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire n'ont pas été produits à cause, surtout, du nombre important d'exemptions. En fait, les revenus sont demeurés constants après les modifications de 1999.
4. Les entrevues réalisées auprès des informateurs principaux ont révélé que plusieurs d'entre eux croient que les pertes sont attribuables au faible taux de recouvrement de la suramende compensatoire fédérale. La présente étude laisse entendre le contraire : qu'il faut réduire le taux d'exemption (actuellement de 66,2 % en moyenne) afin de parvenir à un taux d'imposition (actuellement de 33,8 % en moyenne) supérieur plutôt qu'à un taux de recouvrement (actuellement de 82,7 % en moyenne) accru.
5. Le taux d'exemption dans les cas de peine avec amende est faible (25,2 %) comparativement à celui qu'on trouve dans les cas de peine sans amende sanctionnant des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (84 %) et des infractions punissables par voie de mise en accusation (91,3 %). On trouve le taux d'exemption le plus bas dans les cas de conduite avec facultés affaiblies (26,0 %), suivi par les cas d'infractions liées aux drogues (61,6 %) et les infractions perpétrées sans violence contre les biens (72,8 %).
6. Il semble que les juges soient principalement portés à croire que le contrevenant ne peut payer la suramende quand il se voit condamner à l'incarcération. En effet, la suramende compensatoire fédérale a été imposée à seulement 4 % des contrevenants incarcérés, contre 84 % des contrevenants qui n'ont pas été emprisonnés. Toutefois, en étudiant le recouvrement effectué dans les cas de contrevenants incarcérés, on a observé que le taux de recouvrement de la province s'élève, en moyenne, à 52,8 %; le taux le plus élevé provient de Bathurst, et est de 75,2 %. Cette constatation indique que la peine d'incarcération n'est peut-être pas le meilleur outil d'évaluation de la capacité de payer du contrevenant.
7. Il existe des directives à l'intention des tribunaux quant à l'administration de l'imposition d'office, et ces directives sont respectées. Tous les tribunaux possèdent un système qui fait en sorte que la suramende compensatoire fédérale est exigée d'office à moins d'une exemption du juge. Les pratiques relatives à la documentation des exemptions sont uniformes au sein d'un même tribunal, mais elles varient considérablement d'un siège à l'autre de la Cour provinciale. Cette conclusion se fonde sur les données recueillies grâce aux entrevues et à l'examen manuel des dossiers.



8. Les entrevues auprès des informateurs principaux ont révélé que le premier critère dont les juges tiennent compte pour accorder une exemption de la suramende compensatoire fédérale est la *perception* qu'ils ont de la capacité de payer du contrevenant. Notre examen manuel de 861 dossiers nous a permis d'observer qu'il n'existait aucune documentation indiquant qu'on avait fait la preuve du « préjudice injustifié » pour convaincre le tribunal, et que les motifs n'étaient pas documentés (dans 99 % des cas).

9. La seule stratégie d'application du régime de suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick est un emprisonnement dont la durée est calculée selon la formule actuelle où chaque jour d'incarcération correspond à un montant égal à huit fois le salaire minimum de la province. Ainsi, par exemple, si un contrevenant omettait de payer une suramende de 50 \$, cette omission ne résulterait qu'en un jour d'incarcération, peine que le contrevenant ne purge pas dans la réalité. Le produit change au fur et à mesure que le salaire minimum change.

10. Toutes les personnes concernées qui ont été interrogées jugent que la formule du *Code criminel* n'est pas une conséquence significative dans le processus de recouvrement étant donné qu'elle ne produit pas de revenus pour les services aux victimes et qu'elle engendre des dépenses pour le gouvernement, qui doit incarcérer les contrevenants.

11. Les écarts dans les pratiques relatives à la documentation n'affectent pas les taux de recouvrement ni à la hausse, ni à la baisse. Quand la sommation du formulaire d'amende ou de suramende du contrevenant est remplie, aucune tendance particulière ne se dessine en ce qui a trait au recouvrement de la suramende compensatoire fédérale. En d'autres mots, dans ces cas, on a observé des taux de recouvrement supérieurs dans certaines régions et des taux inférieurs dans d'autres. Ces conclusions se fondent sur l'examen manuel des dossiers.

12. Les conclusions de l'étude indiquent que le but visé par la suramende compensatoire fédérale, soit rendre les contrevenants redevables, en un sens, à leur victime et produire des revenus pour les services aux victimes, n'est pas atteint au Nouveau-Brunswick. Les auteurs de crimes graves (Tableau 6), les contrevenants incarcérés (Tableau 7) et les contrevenants jugés coupables de crimes ayant fait des victimes (Tableau 8) se voient exemptés de la suramende compensatoire fédérale.

Le *Code criminel* a été modifié en 1999 afin d'augmenter le revenu produit par la suramende afin que les provinces puissent le consacrer aux services aux victimes; cependant, au Nouveau-Brunswick, ce revenu est resté pareil à ce qu'il était auparavant.

5. Recommandations

Les données recueillies ont été analysées en vue d'émettre des recommandations visant à augmenter les revenus produits par la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick. Aux fins du présent examen, les recommandations ne comportent aucune restriction apparente, ou alors leur mise en œuvre a été réussie au sein d'autres administrations.

1. Afin de contrer le nombre important d'exemptions et de veiller à ce que les dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire fédérale soient bien respectées, nous faisons les recommandations suivantes :

(i) Dès que possible, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice devraient rencontrer le juge en chef de la Cour provinciale pour transmettre des renseignements sur le Programme de services aux victimes et décider de la meilleure méthode pour faire connaître les réalisations du Programme à l'ensemble de la magistrature.

(ii) On devrait procéder à une étude de faisabilité et, peut-être, préparer un projet-pilote en fonction des résultats afin d'étudier en profondeur la capacité de payer des contrevenants condamnés à une peine sous garde incarcérés. L'objectif d'une telle étude serait de créer des ressources permettant d'aider à la prise de décision des juges (p. ex. calendriers de paiement variables, tableaux et lignes directrices simples) étant donné que les suramendes imposées dans les cas de peines sans amendes sont modestes (50 \$ dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 100 \$ pour les infractions punissables par voie de mise en accusation).

2. Afin de maximiser les taux de recouvrement des suramendes, le ministère de la Sécurité publique devrait envisager la possibilité d'utiliser l'immatriculation de véhicules et le renouvellement des permis de conduire comme méthode de paiement. L'évaluation de faisabilité devrait s'attarder à la mise en œuvre de cette option dans les autres administrations et à son succès comme moyen de redressement lors de non-paiement.

3. Afin d'accroître la compréhension des différents aspects des régimes de suramende compensatoire fédérale des autres administrations, nous recommandons qu'une recherche semblable soit menée dans les autres provinces et territoires, et que ses résultats soient communiqués aux personnes concernées et aux décideurs (p. ex. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels, sous-ministres et ministres FPT responsables de la Justice).

4. Étant donné l'écart entre l'objectif visé par les modifications apportées en 1999 aux dispositions du *Code criminel* relatives à la suramende compensatoire et les résultats réels, nous recommandons qu'une fois qu'une recherche aura été menée dans les autres administrations, on devrait présenter un résumé et un document de travail aux personnes concernées et aux décideurs (p. ex. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les victimes d'actes criminels, sous-ministres et ministres FPT responsables de la Justice).



6. Document de référence

Li, Kuan. (2005). *Projections for the Federal victim surcharge*. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada.

Annexe A

Examen opérationnel sur l'imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick

CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ DES PRINCIPAUX RÉPONDANTS

Objet

Le consentement éclairé a pour but d'assurer que vous compreniez bien la nature du projet et votre participation à celui-ci. Le présent document vous donne des renseignements pour vous aider à décider si vous souhaitez participer à l'étude.

Titre de la recherche

La suramende compensatoire fédérale – Examen opérationnel de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick.

Personnel de recherche

La docteure Moira Law, chercheuse principale (506-849-2746), et la docteure Susan MacDonald, agente principale de recherche au ministère de la Justice du Canada (613-957-9315), participent au projet. Vous pouvez communiquer avec elles en tout temps.

Objet du projet

L'objet général du projet est un examen opérationnel de l'imposition, de l'application et de l'exécution de la suramende compensatoire fédérale par la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. L'étude portera notamment sur le taux d'imposition et d'exemption de la suramende compensatoire fédérale par la Cour et sur les documents relatifs à celle-ci et au taux de paiement des amendes par les contrevenants, ainsi que sur les variables atténuantes qui influent sur le processus d'imposition ou d'exécution. Les chercheuses vous demanderont de vous rencontrer pendant environ une heure afin de vous poser des questions sur votre expérience au regard de la suramende compensatoire fédérale. Votre participation serait grandement appréciée parce qu'elle nous aidera à comprendre comment le régime de la suramende fonctionne actuellement au Nouveau-Brunswick et orientera les changements qui pourraient être apportés à son application.

Droit de retrait

Vous ne serez pas rémunéré si vous décidez de participer au projet et vous pourrez vous en retirer à tout moment. Aussi, vous pourrez refuser de répondre aux questions des chercheuses en tout temps. Vous n'encourez aucune sanction si vous décidez de ne pas participer au projet ou si vous vous en retirez ultérieurement.



Anonymat et confidentialité

Tous les renseignements liés à la recherche qui sont recueillis dans le cadre du projet resteront confidentiels. *Absolument aucun renseignement* qui pourrait révéler l'identité d'un participant, par exemple son nom, son poste ou le tribunal auquel il appartient, ne sera publié. Les résultats de l'étude seront présentés par région, et non par tribunal, de sorte que les opinions ou les pratiques de personnes en particulier ne pourront être identifiées. Seules la chercheuse principale et l'assistante à la recherche auront accès aux renseignements recueillis aux fins de la recherche. Tous ces renseignements seront conservés pendant environ cinq ans (jusqu'au 31 mars 2007) dans un classeur fermé à clé placé dans le bureau de la chercheuse principale, après quoi ils seront déchiquetés.

Suivi

À la fin du projet, un rapport sommaire vous sera remis si vous en faites la demande à la chercheuse principale au 506-849-2746, à mLaw@unbsj.ca ou à moiralaw@nbnet.nb.ca.

Autorisations

J'ai lu la description du projet intitulé La suramende compensatoire fédérale – Examen opérationnel de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick figurant ci-dessus. L'objet du projet et la méthode de recherche m'ont été expliqués, et je comprends les explications qui m'ont été données. J'ai eu la possibilité de poser des questions au sujet de l'étude et je suis satisfait des réponses que j'ai reçues.

Je consens par la présente à participer comme bénévole au projet. J'autorise les chercheuses à utiliser les renseignements recueillis dans le cadre de l'étude, notamment dans des publications érudites.

Veillez écrire votre nom, signer le formulaire et inscrire la date. Je vous remercie pour votre participation au projet.

RÉPONDANT

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

CHERCHEUSE

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

Directives pour l'entrevue avec les principaux répondants

Répondant

Organisme

Poste

Date / /
 A M J

Personne chargée de l'entrevue

2.1 Titres de compétence et expérience

2.1.1 Discipline

Droit Psychologie Travail social Autre

2.1.2 Nombre de mois à la Cour provinciale _____

2.1.3 Expérience de travail/poste(s)

2.2 La suramende compensatoire fédérale : information, perceptions et points de vue

2.2.1 Pouvez-vous me dire ce qu'est, selon vous, la suramende compensatoire fédérale? Comment est-elle appliquée?

2.2.2 Que pensez-vous de la suramende compensatoire fédérale?

2.2.3 Premièrement, quel est, selon vous, l'objet de la suramende compensatoire fédérale? Deuxièmement, la suramende compensatoire fédérale constitue-t-elle, selon vous, une conséquence significative? Souscrivez-vous fondamentalement au principe qui la sous-tend?

2.2.4 Quelle est votre perception concernant l'usage des recettes générées par la suramende compensatoire fédérale? Par exemple, que fait-on, selon vous, avec les sommes recueillies? Savez-vous que les recettes tirées de la suramende sont la seule source de financement des services offerts aux victimes au Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune autre source de financement pour ces services?

2.2.5 Vous rendez-vous compte que les services aux victimes coûtent environ 1,6 million de dollars par année et que la suramende ne produit que 250 000 \$? Sachant cela, le pourcentage imposé/recouvré actuellement est-il satisfaisant, à votre avis?

2.2.6 Conviendrait-il d'augmenter symboliquement le montant de la suramende compensatoire fédérale afin de mettre l'accent sur la responsabilité des contrevenants envers leurs victimes?

2.2.7 Qu'a fait le Nouveau-Brunswick pour mieux faire connaître la suramende compensatoire fédérale à toutes les parties concernées, par exemple les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges et les contrevenants? Comment avez-vous appris l'existence des dispositions relatives à la suramende? Le Nouveau-Brunswick a-t-il pris des mesures pour faire connaître les dispositions sur la suramende aux professionnels et aux contrevenants? Pouvez-vous donner des exemples?



2.3 La suramende compensatoire fédérale : imposition

- 2.3.1 En pratique, votre tribunal impose-t-il d'office la suramende compensatoire fédérale? Savez-vous que le contrevenant est tenu de payer une suramende, sauf s'il en est exempté par le tribunal? De quelle façon le fait que la suramende compensatoire fédérale est imposée d'office ressort-il des documents et des procédures de la Cour? Par exemple, le fait que la suramende est imposée ou que le contrevenant en est exempté est-il mentionné au verso de la dénonciation?
- 2.3.2 Savez-vous que des modifications ont été apportées à la loi en 1999 afin de rendre automatique l'imposition de la suramende? À votre connaissance, la suramende est-elle toujours imposée? Si ce n'est pas le cas, quelles pratiques ou « interprétations » se sont développées au sein de votre bureau?
- 2.3.3 En février 2003, la Division des services aux tribunaux a reçu une directive indiquant que son personnel devait ajouter la suramende si le tribunal ne l'imposait pas ou en exemptait le contrevenant. À votre connaissance, cette directive est-elle suivie? De quelle façon?
- 2.3.4 À votre avis, le régime qui est décrit dans cette directive permet-il l'application optimale de la suramende compensatoire fédérale ou existe-t-il des moyens plus efficaces de parvenir à cette application optimale?
- 2.3.5 Le *Code criminel* prévoit que le préjudice injustifié est évalué au moyen d'un critère fondé sur les moyens de payer. Avez-vous déjà vu ou entendu une telle preuve? À votre connaissance, quelle est la preuve qui est habituellement utilisée pour démontrer le « préjudice injustifié »?
- 2.3.6 Y a-t-il un motif que le tribunal donne le plus souvent pour expliquer pourquoi il accorde une exemption du paiement de la suramende compensatoire fédérale? Ce motif est-il inscrit au verso de la dénonciation?
- 2.3.7 Quels sont les motifs qui sont habituellement donnés pour justifier la non-imposition de la suramende compensatoire fédérale?
- 2.3.8 Arrive-il souvent (jamais/rarement/fréquemment/très fréquemment) que la défense aborde directement la question de la capacité de payer du contrevenant?
- 2.3.9 Croyez-vous que la suramende compensatoire fédérale devrait être obligatoire comme la suramende compensatoire provinciale? Pourquoi?
- 2.3.10 Avez-vous d'autres commentaires à faire sur l'imposition de la suramende compensatoire fédérale?

2.4 La suramende compensatoire fédérale : recouvrement et exécution

- 2.4.1 Comme vous le savez peut-être, si un contrevenant omet de payer la suramende compensatoire fédérale, il peut être incarcéré pour non-paiement. Une formule selon laquelle un montant égal à huit fois le salaire minimum provincial peut être acquitté pour chaque jour passé en prison est alors utilisée. Si, par exemple, un contrevenant omet de payer une suramende de 50 \$, il sera incarcéré pour une journée seulement. Actuellement, l'incarcération est la seule mesure employée en cas de non-paiement. Quelles autres mesures pourraient être utilisées pour favoriser le paiement?

- 2.4.2 L'incarcération pour non-paiement constitue-t-elle une conséquence significative du défaut de payer la suramende? Outre l'incarcération, quelles autres mesures pourraient être envisagées en cas de non-paiement?
- 2.4.3 Quels problèmes opérationnels, le cas échéant, le recours à l'incarcération pour non-paiement cause-t-il à votre service (manque à gagner dans les recettes, surpopulation des établissements correctionnels)?
- 2.4.4 Comment améliorer les choses?
- 2.4.5 Quels obstacles touchant la compétence, le cas échéant, devraient être surmontés pour mettre en application d'autres mesures que l'incarcération pour non-paiement? Par exemple, le Code prévoit des mesures comme les sanctions relatives aux permis, le dépôt de jugements civils, qui soulèvent cependant des questions sur le plan des assurances et des coûts.
- 2.4.6 Avez-vous des commentaires à faire sur le recouvrement de la suramende compensatoire fédérale?

2.5 La suramende compensatoire fédérale : application

- 2.5.1 Lorsque le gouvernement fédéral a modifié les dispositions du Code sur la suramende compensatoire en 1999, il a estimé à 1,6 million de dollars les recettes qui pourraient être produites annuellement au Nouveau-Brunswick. Comme il a été mentionné précédemment, une somme de 250 000 \$ a été produite annuellement au cours des cinq dernières années, soit le même montant qu'avant la modification du Code. À votre avis, pourquoi les recettes escomptées au Nouveau-Brunswick n'ont-elles jamais été réalisées?

2.6 Autres questions

- 2.6.1 Y a-t-il d'autres sujets dont nous n'avons pas parlé sur lesquels vous aimeriez faire des commentaires?